ORIENTATIONS ET PROJETS DU GOUVERNEMENT

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

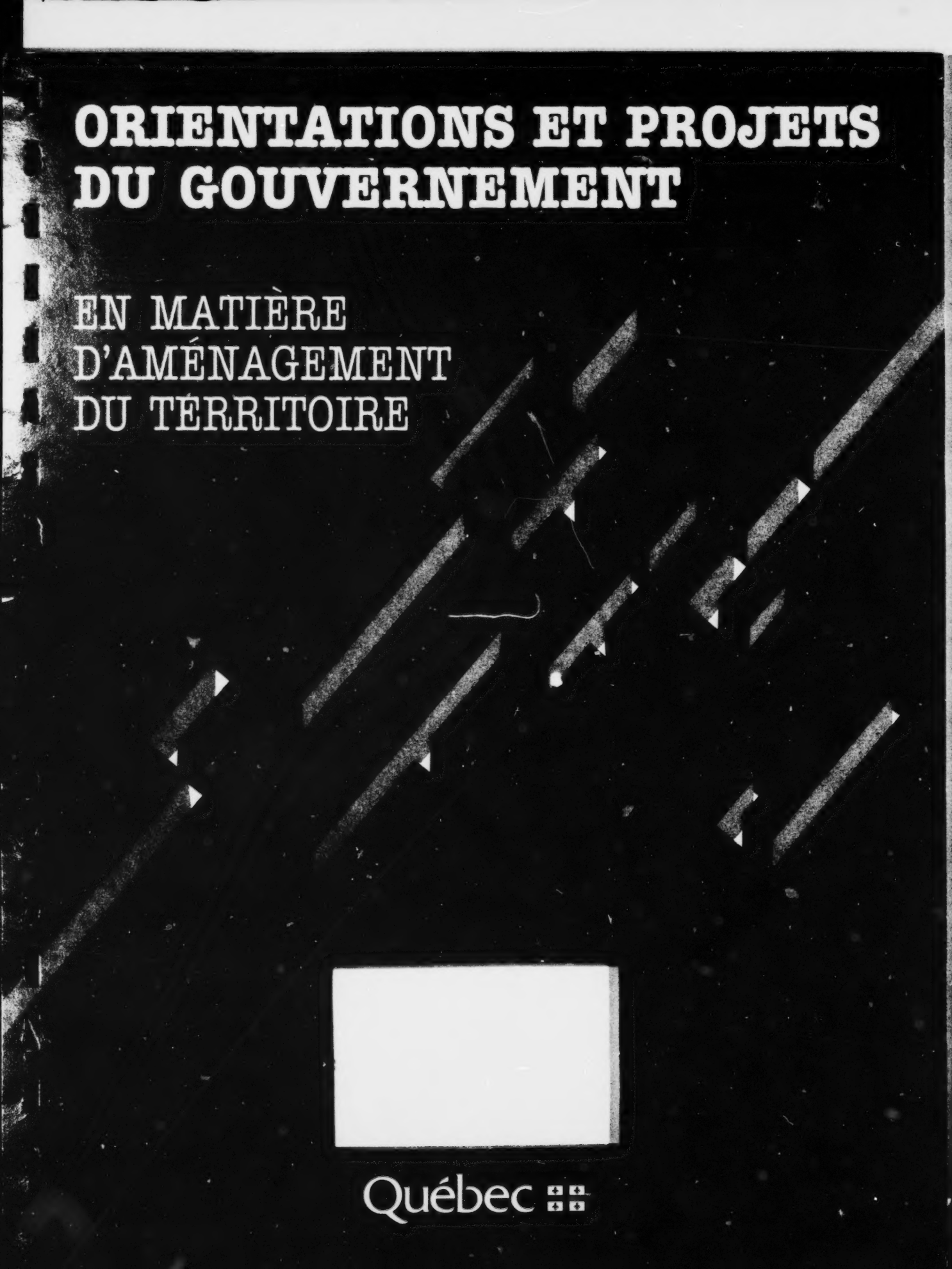

Québec

ORIENTATIONS ET PROJETS

DU GOUVERNEMENT

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ

DE MASKINONGÉ

Dépôt légal - 2e trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN - 2-550-16206-4

AVIS

relatif à l'application de l'article 16
de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales
Direction générale des orientations
gouvernementales en aménagement
Le 15 mai 1986

PRÉSENTATION

Le présent avis a été préparé à l'intention de la municipalité régionale de comté de Maskinongé conformément aux exigences de l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Dans l'ensemble, il réaffirme les orientations et projets du gouvernement en matière d'aménagement formulés dans le document transmis à la MRC en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en novembre 1984, et il énonce les nouvelles orientations ou interventions du gouvernement. Il exprime également certains commentaires des ministères et organismes publics sur la proposition d'aménagement adoptée par la municipalité régionale de comté en janvier dernier.

De façon générale, les orientations d'aménagement contenues dans la proposition d'aménagement de la MRC de Maskinongé rejoignent les principales préoccupations gouvernementales énoncées dans le document **Aménager l'avenir** ainsi que dans le document transmis en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent avis constitue donc une nouvelle contribution du gouvernement à l'élaboration du schéma d'aménagement de la MRC de Maskinongé. A partir de cet avis, des commentaires de ses municipalités membres et des points de vue de sa population, il appartiendra à la MRC d'arrêter ses orientations définitives en matière d'aménagement.

Cet avis fournit également une version révisée de la carte gouvernementale d'affectation des terres publiques, lesquelles couvrent près de 50% du territoire de la MRC ainsi qu'une carte donnant la délimitation de la réserve faunique de Mastigouche. La carte gouvernementale d'affectation des terres publiques a été préparée par le ministère de l'Énergie et des Ressources, en collaboration avec les ministères intervenant sur le territoire, et elle constitue la position gouvernementale à l'égard de l'affectation des terres publiques. Elle pourra faire l'objet d'ajustements après discussions avec la MRC, afin d'assurer la compatibilité entre les affectations préconisées par le gouvernement et celles de la MRC avant l'adoption de son schéma d'aménagement.

Par ailleurs, le gouvernement a retenu deux objections à l'égard de la proposition d'aménagement de la MRC. Elles portent sur la gestion des ressources sur les terres publiques et la réglementation applicable en bordure des lacs et cours d'eau en zone agricole.

Bien que les orientations et projets du gouvernement énoncés dans cet avis comportent un caractère plus définitif que ceux contenus dans le document transmis en novembre 1984, cela ne signifie pas la fin des échanges entre le gouvernement et la MRC de Maskinongé. Au contraire, la transmission de cet avis constitue une nouvelle étape du dialogue qui doit s'établir sur une base continue entre le gouvernement et la MRC, de façon à ce que le schéma d'aménagement de la MRC puisse être l'instrument de planification et de mise en oeuvre des intentions de tous les partenaires concernés par l'aménagement de son territoire.

Le ministre des Affaires municipales

André Bourbeau

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION		9
PREMIÈRE PARTIE : LES ORIENTATIONS ET LES PROJETS DU GOUVERNEMENT		11
1.	**LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES AGRICOLES ET FORESTIÈRES**	13
1.1	La ressource agricole	13
1.2	La ressource forestière	14
1.3	La gestion des ressources et l'aménagement du territoire	16
1.4	L'affectation des terres publiques	17
2.	**LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES POTENTIELS PATRIMONIAL, TOURISTIQUE ET FAUNIQUE**	23
2.1	Le patrimoine	23
2.2	Le tourisme et le loisir de plein air	23
2.3	La gestion de la faune	25
3.	**L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**	27
3.1	La qualité de l'eau	27
3.2	Les zones de contrainte	28
3.3	Le milieu naturel et la qualité du paysage	31
3.4	La gestion des déchets	34
4.	**LA CONSOLIDATION DES ÉQUIPEMENTS, DES INFRASTRUCTURES ET DES SERVICES**	37
4.1	Les infrastructures routières	37
4.2	Les infrastructures d'accueil et les services à l'industrie	38
4.3	Les équipements et les services éducatifs et culturels	39
4.4	Les autres équipements et services	40
5.	**LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET LE CADRE NORMATIF DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**	43
5.1	Le schéma d'aménagement	43
5.2	Le cadre normatif de l'aménagement du territoire	45

6. LES AUTRES ORIENTATIONS ET PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX 49

6.1 La réforme cadastrale 49
6.2 Les économies d'énergie 49
6.3 Les activités minières 50

DEUXIÈME PARTIE : LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES PROJETÉES 51

TROISIÈME PARTIE : LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT 61

ANNEXES 65

LISTE DES INTERLOCUTEURS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS 87

INTRODUCTION

Le présent avis gouvernemental donne suite à la proposition d'aménagement adoptée le 29 janvier par la MRC de Maskinongé. Il vient compléter les orientations gouvernementales énoncées dans le document relatif à l'article 11 transmis à la MRC en novembre 1984, de même que les informations contenues dans le plan d'affectation des terres publiques communiqué à la MRC à l'automne 1985. Cet avis fait état des nouvelles préoccupations des ministères en matière d'aménagement du territoire de même que des amendements relatifs à certaines lois ou politiques gouvernementales. Il décrit les projets que le gouvernement entend réaliser sur le territoire de la MRC ou auxquels il souhaite s'associer techniquement ou financièrement. Il traduit en outre les réactions du gouvernement par rapport à la proposition d'aménagement de la MRC et répond aux questions formulées par cette dernière.

Dans l'ensemble, les orientations et les projets d'aménagement du gouvernement vont dans le même sens que ceux de la MRC, soit la mise en valeur des ressources forestières et agricoles, la conservation et la mise en valeur des potentiels patrimonial, touristique et faunique, l'amélioration de la qualité de l'environnement et la consolidation des équipements, des infrastructures et des services.

Tous les ministères et organismes publics concernés par l'aménagement du territoire ont participé à l'élaboration de cet avis. Toutefois, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, le ministère de la Justice et le Bureau du Solliciteur général de même que la Société Immobilière du Québec n'avaient pas de commentaires à faire, de précisions à apporter ou de projets à annoncer concernant la MRC ou sa proposition d'aménagement. Ils ont néanmoins signifié leur accord avec la proposition d'aménagement de la MRC de Maskinongé.

L'avis comporte trois parties: la première présente les orientations et les projets d'aménagement du gouvernement et exprime ses réactions au contenu de la proposition d'aménagement de la MRC: la deuxième résume sous forme de tableaux les projets d'interventions qu'envisagent de réaliser les différents ministères et organismes gouvernementaux; la troisième énonce les objections du gouvernement à l'égard de certains éléments de la proposition d'aménagement. On retrouve en annexe des informations complémentaires et la liste des interlocuteurs des ministères, mandataires et organismes publics avec lesquels la MRC pourra communiquer.

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIENTATIONS ET LES PROJETS DU GOUVERNEMENT

1. LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES AGRICOLES ET FORESTIÈRES

1.1 La ressource agricole

Les orientations du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en matière d'aménagement sont connues depuis l'adoption de la Loi sur la protection du territoire agricole en 1978. Une zone agricole permanente a alors été définie pour chacune des municipalités qui composent le territoire de la MRC de Maskinongé. Le ministère réaffirme à la MRC sa volonté de protéger les terres à potentiel agricole ainsi que l'homogénéité du territoire réservé à l'agriculture. Cependant, afin de tenir compte du cadre nouveau que constituent les MRC et des responsabilités qui leur ont été conférées à l'égard de l'aménagement du territoire, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a apporté certaines modifications au processus actuel. Ainsi, une MRC qui procède à l'élaboration de son schéma d'aménagement peut adresser à la Commission de protection du territoire agricole une demande de révision de la zone agricole. De plus, la MRC sera appelée à donner son avis à toute demande d'inclusion ou d'exclusion de lot dans la zone.

Par ailleurs, la MRC doit éviter d'imposer, par le biais de son schéma d'aménagement et des réglementations municipales qui en découleront, des contraintes susceptibles d'affecter la rentabilité des exploitations agricoles. Le schéma ne devra pas non plus imposer de mesures susceptibles d'empêcher, restreindre ou interdire l'exercice des activités agricoles ainsi que l'utilisation, le développement et la mise en valeur des sols en zone agricole.

Enfin, le ministère signale à la MRC qu'il vient de terminer la révision de sa politique d'intervention en matière d'aménagement des cours d'eau à des fins agricoles, en consultation avec les ministères de l'Environnement et du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. De cette démarche résulte la publication du **Guide d'analyse et d'aménagement de cours d'eau à des fins agricoles,** lequel sera progressivement mis en application par le ministère. Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas d'un cahier de normes ni de directives mais d'un manuel destiné aux ingénieurs concepteurs et aux autres spécialistes. Ce document fait état des grandes lignes et des modalités d'intervention en matière d'aménagement des cours d'eau en vue de rentabiliser les investissements agricoles tout en protégeant l'environnement et les habitats fauniques.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC propose des modifications importantes à la zone agricole permanente, notamment par la délimitation de périmètres d'urbanisation et d'aires forestières qui empiètent sur certaines parties de la zone agricole. A cet égard, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation rappelle à la MRC, conformément aux orientations décrites précédemment, qu'elle peut se prévaloir des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et adresser une demande de révision de la zone agricole à la Commission de protection du territoire agricole.

De plus, à l'intérieur des parties de périmètres d'urbanisation localisées en zone agricole, l'élevage intensif est prohibé par la MRC sauf dans le cas des productions déjà existantes et pour le périmètre de la municipalité de Saint-Sévère qui lui, est entièrement zoné agricole.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est d'avis que la MRC doit éviter d'imposer des restrictions à l'établissement d'élevages intensifs à l'intérieur des périmètres ou des parties de périmètres d'urbanisation actuellement localisées en zone agricole et ce, jusqu'à ce que ces périmètres soient révisés et acceptés en vertu de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole. Le ministère considère également que les dispositions prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements, notamment le "Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale", sont suffisants en ce qui touche la localisation des établissements de production animale. Si la MRC considère qu'une protection accrue est nécessaire, elle pourra se prévaloir des dispositions prévues à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement et faire approuver par le ministère de l'Environnement, qui consultera le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, les dispositions normatives qu'elle veut appliquer à ces égards.

La MRC identifie une aire de conservation au sud de l'autoroute 40, laquelle fait actuellement partie de la zone agricole. Dans un souci de préservation, la MRC y interdit plusieurs interventions. Certaines de ces interdictions peuvent affecter le déroulement des activités agricoles. A cet égard, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation demande à la MRC de Maskinongé de prévoir une dérogation aux mesures de conservation lorsqu'il s'agit de confection ou réfection de cours d'eau ou autres exutoires servant à canaliser les eaux de drainage des terres agricoles de l'arrière-pays. Le ministère intervient souvent dans cette zone par le biais du programme "Sol-Plus" pour compléter différents travaux d'aménagement hydraulique.

1.2 La ressource forestière

En plus des orientations formulées dans le document relatif à l'article 11, le ministère de l'Énergie et des Ressources entend mettre en application une nouvelle politique forestière au Québec. Cette politique s'articule autour de la reconnaissance de la polyvalence de la forêt, de la préservation d'un équilibre naturel et de la mise en valeur du territoire forestier. Le ministère vise à une transformation optimale de la ressource tout en maximisant son apport économique. Il favorise également l'exploitation et la transformation de la ressource disponible qui n'est pas valorisée actuellement.

Une des orientations directrices de la MRC de Maskinongé vise l'utilisation optimale des ressources du milieu, sans toutefois préciser les préoccupations de la MRC à l'égard de la ressource forestière. Le ministère de l'Énergie et des Ressources aimerait que dans ses orientations et objec-

tifs, la MRC prenne davantage en considération la vocation de production des terres forestières, compte tenu de l'importance de la forêt sur le territoire de la MRC et de son apport économique.

Par ailleurs, la MRC a comme orientation sectorielle l'amélioration de l'accès aux ressources de son territoire. En regard de l'accessibilité au milieu forestier, le ministère rappelle à la MRC qu'il préconise l'accessibilité aux terres publiques en fonction de leur potentiel et de la conformité avec l'usage prévu au plan d'affectation des terres publiques. A cet effet, la voirie forestière s'inscrivant à l'intérieur du réseau défini du ministère de l'Énergie et des Ressources a pour objectif premier l'accès des intervenants forestiers aux territoires forestiers de production.

- La forêt privée

Le ministère de l'Énergie et des Ressources entend stimuler, par un ensemble de mesures, la mise en valeur des terres privées à des fins de production forestière. A cet égard, les propriétaires forestiers actifs répondant aux exigences de la réglementation pourront obtenir le statut de producteur forestier. Ce statut leur permettra de bénéficier du programme d'aide technique et financière destiné à faciliter la réalisation des travaux nécessaires à la préparation des sols, au reboisement ainsi qu'à l'aménagement et à la protection des forêts privées. Cette mesure permettra, de plus, d'identifier les terres forestières du domaine privé vouées à la production de matière ligneuse. Le ministère favorisera, dans la mesure du possible, la consolidation d'unités de production forestière par le remembrement de certaines forêts publiques intramunicipales et de forêts privées.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources demande à la MRC de ne pas adopter de dispositions qui iraient à l'encontre des orientations et des programmes du gouvernement en matière d'aménagement et de mise en valeur des forêts privées.

En ce qui concerne la disponibilité de plants destinés au reboisement des terres forestières privées, le ministère entend atteindre, d'ici 1988, un rythme annuel de production de 100 millions de plants. Le ministère informe la MRC qu'à la suite de l'accélération du programme de production, la quantité de plants disponibles pour le reboisement des terres privées dans la région de Trois-Rivières passera de 5 à 15 millions. Au niveau de la MRC, il prévoit de distribuer 500 000 plants en 1986.

Finalement, la cartographie des terrains privés et la compilation des données d'inventaire forestier ont été complétées et sont maintenant disponibles. Cette information peut être utilisée pour l'élaboration de plans simples de gestion et de plans de mise en valeur de même que pour la planification des travaux forestiers.

- La forêt publique

Dans le cadre de la politique forestière, le ministère de l'Énergie et des Ressources élabore un cahier des modalités d'intervention en milieu forestier. Ce cahier, dont il sera traité plus en détails dans la section

concernant l'affectation des terres publiques, identifie les pratiques sylvicoles permises et les mesures de protection du milieu forestier que les intervenants devront appliquer sur les terres forestières publiques.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources entend optimiser la production de matière ligneuse en s'assurant que la récolte soit effectuée selon le principe du rendement soutenu et que soit favorisée la régénération naturelle ou artificielle des sites. En ce qui concerne la disponibilité de plants destinés au reboisement des terres publiques, le ministère entend atteindre un rythme annuel de production de 200 millions d'ici 1988. Pour la région de Trois-Rivières, il est prévu de passer de 9 à 30 millions de plants alors que dans la MRC, le ministère prévoit la plantation de 1 500 000 unités en 1986.

Les informations concernant la forêt et les activités forestières transmises dans le document relatif à l'article 11 peuvent nécessiter une mise à jour. En effet, les données forestières ont fait l'objet de nouvelles compilations tandis que le niveau des activités a changé en fonction de divers facteurs dont la situation économique. Le ministère tient à préciser que les données forestières ne sont valides qu'en fonction de leur unité de référence statistique et qu'il n'est pas toujours pertinent de fractionner ces données à l'échelle du territoire de la MRC. Pour une mise à jour de ces informations, le ministère invite la MRC à rencontrer le régisseur concerné ou le personnel du bureau régional à Trois-Rivières.

1.3 La gestion des ressources et l'aménagement du territoire

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC retient des orientations et des objectifs qui, dans certains cas, ont trait à la gestion des ressources et peuvent prêter à confusion. Ainsi, la MRC affirme son intention d'assurer aux intervenants de la région un rôle de maître d'oeuvre au niveau du développement des ressources de son territoire. Le ministère de l'Énergie et des Ressources rappelle à la MRC que la gestion des ressources du domaine public relève de la juridiction exclusive du gouvernement et de ses ministères. En conséquence, il lui demande de clarifier ses orientations en tenant compte de cette juridiction.

Dans son document complémentaire, la MRC de Maskinongé édicte des normes à l'égard de la gestion des ressources forestières sur les terres publiques. Ainsi, dans les aires forestières, elle règlemente l'utilisation des érablières à des fins autres qu'acéricoles. De plus, la MRC prohibe ou restreint l'abattage d'arbres pour chacune de ses différentes affectations. Ces dispositions interdisent, à toutes fins pratiques, la coupe à blanc sur certaines portions des terres publiques de la MRC et règlementent très sérieusement toutes les autres méthodes de coupe. Enfin, la MRC présente un tableau établissant les opérations forestières permises dans les sites d'activités de plein air et de récréation.

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement reconnaît le principe d'une responsabilité partagée avec les MRC à l'égard de l'aménagement des terres publiques. Cependant, le gouvernement affirme sa responsabilité exclusive à l'égard de la gestion des ressources sur les

terres publiques. Cette responsabilité concerne par exemple la coupe du bois, les permis et les modalités de coupe, le reboisement, les activités sylvicoles, la pulvérisation d'insecticides et de phytocides, les travaux d'entretien et les interventions liées à l'aspect économique de la transformation du bois.

Dans le cas d'autres interventions sur les terres publiques, il n'est pas toujours aussi facile de départager les gestes liés à la gestion des ressources de ceux qui sont associés à l'aménagement du territoire. Pour mieux définir ce partage, le gouvernement a mis sur pied un comité interministériel. En attendant que ces questions soient clarifiées, le gouvernement formule une objection à ce que la MRC adopte, dans son schéma d'aménagement, des règlements ou une normalisation relative à la gestion des ressources sur les terres publiques de son territoire.

1.4 L'affectation des terres publiques

Le ministère de l'Énergie et des Ressources a informé la MRC, lors de la transmission du document prévu à l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qu'il avait amorcé en 1981 l'élaboration de plans de gestion des terres publiques dans le but d'accroître l'efficacité de la gestion du domaine public. Ceux-ci visent essentiellement à harmoniser les interventions gouvernementales sur les terres publiques relevant du ministère et à favoriser l'utilisation polyvalente de ce territoire. Ces plans constituent l'assise de la politique forestière du gouvernement sur les terres publiques.

Cependant, dans un souci d'harmonisation avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministère a modifié, en 1984, son programme de confection des plans de gestion des terres publiques de manière à mettre l'emphase sur la préparation des plans d'affectation qui en constituent l'élément principal.

Le plan d'affectation préparé par le ministère de l'Énergie et des Ressources, à titre de gestionnaire des terres publiques, en collaboration avec les ministères intervenants, constitue la position gouvernementale à l'égard de l'affectation des terres publiques. Il comprend deux grands éléments interreliés:

- la carte d'affectation qui identifie les diverses unités territoriales classées selon leur vocation;

- le Cahier des modalités d'intervention en milieu forestier qui identifie les modes du prélèvement de la matière ligneuse et les mesures de protection à appliquer en milieu forestier pour chacune des zones ou chacun des sites inscrits sur la carte d'affectation.

Ces modalités sont présentement en révision et seront communiquées à la MRC dès qu'elles seront complétées et approuvées par le Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional (COMPADR). Ainsi, selon la vocation de chaque zone, le prélèvement de la matière ligneuse

sera effectué selon une intensité variable. Dans les réserves écologiques et les parcs, la coupe forestière commerciale sera interdite. Dans la zone de conservation, une récolte partielle de la matière ligneuse sera autorisée mais cette activité sera subordonnée aux exigences de la conservation des milieux concernés. Les zones forestière de production, forestière et faunique de même que forestière et récréative seront axées sur la production de la matière ligneuse en tenant compte des autres ressources du milieu.

La carte d'affectation des terres publiques de la MRC lui a déjà été transmise à l'automne 1985. Une copie révisée de cette carte est par ailleurs incluse dans le présent avis à titre de proposition. Elle pourra faire l'objet d'ajustements après discussions avec la MRC afin d'assurer, avant l'adoption du schéma d'aménagement, la conformité entre les affectations préconisées par le gouvernement à l'égard des terres publiques et celles de la MRC(1).

Une carte complémentaire indiquant les limites de la réserve faunique de Mastigouche est également incluse dans cet avis à titre d'information. Comme il s'agit de limites administratives spécifiques à la gestion de la faune et non pas d'affectations comme telles, elles ne sont pas indiquées sur la carte d'affectation des terres publiques.

- Les affectations proposées par la MRC

Les grandes affectations du territoire retenues par la MRC de Maskinongé donnent une vue d'ensemble de ce que le milieu entend favoriser dans son schéma d'aménagement. Pour sa part, la carte gouvernementale représente les usages actuels et identifie les potentiels que recèlent les terres publiques. Dans le but d'assurer la conformité entre la carte gouvernementale d'affectation des terres publiques et les grandes affectations de la MRC, les principales différences ont été relevées et font l'objet de commentaires. Les discussions devront se poursuivre entre le gouvernement et la MRC afin d'harmoniser les deux cartes. Dans cette même optique, la MRC devrait envisager la possibilité de reprendre la terminologie adoptée par la carte gouvernementale d'affectation des terres publiques.

- Le secteur expérimental de coupe sélective

La MRC identifie un secteur de son territoire situé au sud-est de la réserve faunique où elle entend expérimenter un modèle d'utilisation mixte foresterie-récréation. A ce secteur se greffe une aire récréo-touristique. Sur la carte gouvernementale, ces portions de terres publiques se situent dans la zone forestière de production. Bien que la MRC n'ait pas précisé

---

(1) Certaines versions du présent document ne contiennent pas de copie de la carte d'affectation des terres publiques. Elle peut être consultée au bureau de la MRC, au bureau régional du ministère de l'Énergie et des Ressources ou au bureau de la Direction générale des orientations gouvernementales en aménagement, au ministère des Affaires municipales.

les projets qu'elle compte y réaliser, le ministère de l'Énergie et des Ressources l'informe que selon l'affectation gouvernementale actuelle, les activités récréatives nécessitant la mise en place d'équipements lourds sont prohibées dans cette zone. Toutefois, la récréation de plein air ne requérant que des infrastructures légères n'est pas jugée incompatible avec la vocation de production forestière que lui attribue la carte d'affectation des terres publiques, en autant qu'elle cadre avec la vocation des réserves fauniques.

- L'affectation forestière et faunique

La majeure partie du territoire non organisé de la MRC constitue la réserve faunique de Mastigouche et est affectée par la MRC comme aire forestière et faunique. Sur la carte gouvernementale d'affectation, ce territoire correspond à des zones forestière de production, forestière et faunique ainsi que forestière et récréative et à des sites d'utilité publique dont la vocation est reconnue. Le ministère signale à la MRC que certains types d'activités vont à l'encontre des orientations de production forestière identifiées pour certaines de ces zones de la carte gouvernementale d'affectation des terres publiques. En effet, les activités et les usages nécessitant l'implantation d'équipements et d'infrastructures lourds (résidentiel, récréation intensive) sont incompatibles avec la vocation des terres publiques où la production forestière est prioritaire. Ceux-ci, selon leur nature, doivent être concentrés dans les secteurs prévus à cet effet comme les sites actuels de villégiature concentrée, les sites récréatifs ou les zones présentant un bon potentiel pour la récréation intensive (zone forestière et récréative). Cependant, la vocation de ces territoires forestiers n'empêche pas l'observation et l'exploitation de la faune ou d'autres formes de récréation extensive compatibles avec la production forestière prioritaire.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources demande à la MRC de réexaminer sa position concernant l'affectation forestière et faunique dans la réserve de Mastigouche, en prenant en considération les commentaires formulés ci-dessus.

- L'affectation récréo-touristique

Cette affectation de la MRC comprend deux catégories: les aires d'utilisation et les aires de support. Ces dernières se retrouvent sous deux formes, autour des aires d'utilisation ou seules, en bordure de lacs ou de cours d'eau. Les aires récréo-touristiques d'utilisation semblent destinées surtout à la villégiature alors qu'aucune indication n'est donnée quant à l'utilisation des aires de support.

Les aires d'utilisation récréo-touristiques telles qu'elles sont définies par la MRC correspondent de façon générale aux sites récréatifs de la carte gouvernementale d'affectation, sauf en ce qui concerne leur délimitation. Quant aux aires de support récréo-touristique délimitées par la MRC, la carte gouvernementale ne reconnaît pas ce type d'affectation. Sur la carte gouvernementale, on retrouve à ces endroits des zones forestières et fauniques, des sites de villégiature concentrée ou des zones forestières de

production. Le Cahier des modalités d'intervention en milieu forestier contiendra des mesures particulières pour protéger les sites récréatifs ainsi que les rives des lacs et des cours d'eau. Par ailleurs, l'interdiction de coupe à blanc que la MRC préconise dans ces aires est inconciliable avec la vocation des zones forestières de production qu'elles couvrent partiellement.

L'affectation retenue par le plan gouvernemental pour certains lacs (au Sable et petit lac Shawinigan) situés dans la réserve faunique de Mastigouche leur attribue un potentiel notamment en matière de plage ou de camping. Toutefois, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche tient à préciser qu'il ne prévoit l'implantation d'aucune nouvelle infrastructure récréative dans la réserve faunique.

- L'affectation conservation

La MRC délimite des aires de conservation sur les îles du lac Sacacomie; sur la carte gouvernementale d'affectation, le site est identifié comme une zone forestière de production. Le gouvernement est conscient de la fragilité de ce milieu naturel et les îles en général reçoivent une attention particulière. Ainsi, elles sont soumises à la réglementation sur les bois et forêts et elles feront l'objet de mesures prévues au Cahier des modalités d'intervention en milieu forestier.

La MRC affecte comme aire de conservation les abords de certains cours d'eau de la réserve de Mastigouche, sans toutefois justifier sur quels potentiels se base cette décision. Sur la carte d'affectation des terres publiques, ils sont inclus dans la zone forestière de production, ou encore dans une zone forestière et faunique pour les abords de la rivière du Loup, ce qui signifie que leur vocation prioritaire est la production de matière ligneuse. Bien que le milieu riverain sec ne soit pas cartographié sur la carte d'affectation des terres publiques, il est considéré comme un habitat faunique essentiel et le gouvernement reconnaît la nécessité de le protéger. En conséquence, les dispositions contenues au cahier des modalités d'intervention en milieu forestier s'y appliqueront en vue de protéger la bande riveraine.

Quant aux mesures prévues par la MRC dans son document complémentaire relativement aux aires de conservation, certaines précisions sont nécessaires pour la compréhension du paragraphe traitant des constructions autorisées pour des fins d'activité faunique et de mise en place de voies de circulation. Le terme "construction" est ici très large et peut porter à confusion. Le ministère de l'Énergie et des Ressources aimerait que la MRC précise s'il s'applique à des bâtiments seulement ou à tout équipement récréatif ou d'utilité publique et qu'elle reconnaisse les équipements récréatifs existants afin de dissiper toute incertitude sur leur conformité avec l'affectation du territoire.

- les projets de réserve écologique

Lors de la transmission du document relatif à l'article 11, le ministère de l'Environnement avait manifesté son intention de créer quatre réserves

écologiques sur le territoire de la MRC de Maskinongé. Depuis, la situation a évolué et les projets de la Héronnière-Louiseville, de l'Accueil-Pins-Rouges et du Marais-Rivière-du-Loup ont été abandonnés.

En ce qui a trait au projet de réserve écologique du Lac-Shawinigan localisé dans la réserve faunique de Mastigouche, le ministère a procédé à de légères modifications de ses limites territoriales. Ainsi, une portion du territoire située au nord du lac Gélinas, qui avait initialement été exclue en raison d'une coupe forestière récente, a été intégrée, l'évolution du milieu après une coupe forestière constituant un élément de grand intérêt. Bien que la date de création de cette réserve ne soit pas encore arrêtée, le projet est en voie d'être finalisé et est inscrit à la programmation quinquennale du ministère de l'Environnement. Une copie du plan de localisation modifié du projet de réserve du Lac-Shawinigan est incluse à l'annexe I à titre de complément d'information.

Le gouvernement précise qu'aucune intervention n'est autorisée sur les sites ou sont localisés des projets de réserve écologique avant que les consultations interministérielles ne soient terminées et que le gouvernement n'ait décidé de les constituer ou non en réserve écologique.

- Les parcs régionaux

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC identifie cinq parcs régionaux qu'elle considère comme étant la principale intervention touristique, à court terme, ayant une incidence régionale. Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche souligne à la MRC que ce type d'équipement est normalement destiné à la population de la région immédiate et qu'avec cinq parcs, la MRC sera probablement suréquipée. Il lui suggère donc de procéder à des analyses prenant en considération l'état d'avancement des immobilisations dans certains de ces parcs.

Le ministère aimerait également préciser en ce qui a trait au parc du lac Saint-Pierre à Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup que, jusqu'ici, aucune délimitation territoriale n'a été proposée dans le concept de développement du lac Saint-Pierre et que ce concept repose plutôt sur l'implantation d'équipements dans l'ensemble des municipalités riveraines, en fonction des potentiels déterminés. De plus, ce territoire se situe dans la zone agricole; la MRC devra donc obtenir auprès de la Commission de protection du territoire agricole l'autorisation d'utiliser ce territoire à des fins autres qu'agricoles. Ainsi, la mesure inscrite au document complémentaire concernant les constructions autorisées est inapplicable actuellement.

Par ailleurs, Hydro-Québec tient à souligner que trois des sites retenus pour fins de parc régional comprennent des propriétés lui appartenant. Il s'agit des chutes Sainte-Ursule sur la rivière Maskinongé, des chutes à Magnan sur la Rivière-du-Loup et du site du moulin Demphouste (site de l'Ile Baribeau) à Hunterstown. Hydro-Québec est favorable à l'utilisation ou l'aménagement de ses propriétés pourvu que soient respectés les droits qui ont justifié leur acquisition et que la protection de la qualité du milieu soit favorisée. D'autre part, cette utilisation ou cet aménagement

doit être compatible avec les activités de la Société. Les aménagements réalisés devraient toutefois être légers dans la perspective où Hydro-Québec pourrait éventuellement, à long terme, utiliser ces sites pour production hydro-électrique.

- Les sites agricoles de la carte gouvernementale d'affectation

Outre le site agricole localisé en bordure du lac Saint-Pierre, la carte gouvernementale identifie deux sites agricoles situés dans la municipalité de Hunterstown. Ces sites sont affectés différemment sur le plan d'affectation de la MRC. Si celle-ci veut y développer d'autres vocations, elles devront respecter les usages autorisés sur ces lots par la Loi sur la protection du territoire agricole.

- La villégiature sur les terres publiques

Le ministère de l'Énergie et des Ressources précise à la MRC qu'il n'envisage le développement de la villégiature que sur les terres publiques sises au sud et au sud-est de la réserve faunique de Mastigouche. A ce sujet, le ministère maintient dans ses prévisions quinquennales de développement de villégiature, pour l'horizon 1986-1991, les plans d'eau énumérés dans son avis relatif à l'article 11, soit les lacs Bernard et Canitchez.

- Le secteur nord-est de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC n'identifie pour ce secteur aucune affectation. Le gouvernement est d'avis qu'en attendant l'issue de la requête en annexion à la municipalité de Saint-Mathieu, ce territoire devrait faire l'objet d'une affectation par la MRC. Ainsi, sur la carte gouvernementale, on y retrouve une zone forestière de production, deux sites de villégiature concentrée et une zone forestière et récréative.

- La mise à jour et l'ajout d'information

Sur le plan relatif aux grandes affectations du territoire municipalisé, la MRC indique la limite des terres publiques. Le ministère de l'Énergie et des Ressources porte à l'attention de la MRC que ces limites sont erronées à plusieurs endroits. Ces périmètres étant sujets à de fréquents changements, la MRC pourra les tenir à jour en s'informant de façon régulière auprès des bureaux du ministère en région.

Par ailleurs, les différents éléments constituant la zone forestière de conservation (sites fauniques, récréatifs et d'utilité publique) auraient avantage à être identifiés sur la carte d'affectation de la MRC.

2. LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES POTENTIELS PATRIMONIAL, TOURISTIQUE ET FAUNIQUE

2.1 Le patrimoine

Le ministère des Affaires culturelles entend aider techniquement la MRC et les municipalités locales à protéger et à mettre en valeur les sites et ensembles patrimoniaux les plus représentatifs de leur territoire. L'aide du ministère pourrait s'appliquer, en priorité, aux sites et ensembles patrimoniaux localisés dans le secteur du lac Saint-Pierre qui fait présentement l'objet d'un projet de mise en valeur de son potentiel naturel et culturel auquel est associé le ministère. Le ministère prévoit en effet de poursuivre sa collaboration à ce projet par l'identification de ces sites patrimoniaux et plus particulièrement les sites archéologiques. Il pourrait également aider la ville de Louiseville à protéger et à mettre en valeur les ensembles patrimoniaux localisés dans le territoire visé par son programme ReviCentre.

D'autre part, le ministère pourrait aider techniquement la MRC à interpréter les phénomènes les plus représentatifs de l'histoire de son territoire. A cette fin, il mettra à la disposition de la MRC un exemplaire du macro-inventaire qui complétera les informations qui lui ont déjà été transmises.

Enfin, en vertu de la Loi sur les biens culturels, le ministère s'apprête à reconnaître, à titre de monument historique, la Villa du Carrefour, localisée à Louiseville.

Par ailleurs, en ce qui concerne les sites patrimoniaux proposés par la MRC, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche souligne qu'il n'a actuellement aucun projet de mise en valeur ou d'aménagement de ces potentiels à l'intérieur du territoire de la réserve faunique.

2.2 Le tourisme et le loisir de plein air

- Le tourisme

Les orientations poursuivies par le ministère du Tourisme dans le territoire de la MRC sont les suivantes:

- favoriser l'essor du tourisme en collaboration avec le milieu et l'industrie touristique locale ainsi que l'identification d'une image touristique complémentaire à celle du pôle régional de Trois-Rivières et des MRC adjacentes;

- assurer la vitalité du produit touristique dans un contexte régional par son harmonisation avec les autres secteurs d'activités, de même que par l'intégration des équipements et attraits touristiques à l'axe du Chemin du Roy;

- accroître le rôle de l'Association touristique du Coeur-du-Québec en matière de concertation des intervenants, de promotion de l'offre touristique et de développement du produit touristique régional;

- poursuivre de par ses actions auprès des intervenants gouvernementaux et privés, la consolidation et le développement de l'infrastructure d'accueil et de services visant à favoriser l'accès au fleuve et aux territoires de chasse et de pêche.

Afin de concrétiser ses orientations, le ministère du Tourisme entend appuyer les intervenants touristiques par divers programmes, notamment ceux du Crédit touristique et de publicité coopérative. Il entend également soutenir techniquement l'Association touristique régionale dans l'élaboration du plan de développement touristique amorcé en 1985. Il prévoit aussi de s'impliquer financièrement, s'il y a lieu, dans la réalisation d'études d'opportunité, de faisabilité et de rentabilité relativement à des projets touristiques mis de l'avant par le milieu et qui correspondront aux orientations du plan de développement concerté.

Enfin, le ministère confie à l'Association touristique régionale le mandat d'élaborer une politique d'accueil et d'information touristique ainsi que la planification et l'organisation du réseau de bureaux d'information touristique. Cette politique prévoit la consolidation du kiosque touristique de Louiseville situé sur la route 138.

Par ailleurs, le ministère des Transports et le ministère du Tourisme ont effectué des travaux visant à définir les principes d'une signalisation routière normalisée des attraits et activités touristiques du Québec. Avant d'appliquer une telle signalisation à l'ensemble du territoire, il a été prévu de faire une simulation des principes retenus dans une région et d'ajuster le cas échéant l'approche aux besoins régionaux et aux contraintes opérationnelles des agents impliqués. L'approche gouvernementale vise donc une reconnaissance régionale en matière de signalisation touristique et répond également à des attentes maintes fois exprimées par les milieux locaux et régionaux. A la suite des exercices de simulation, des programmes de signalisation seront d'abord élaborés et, ultérieurement, leur implantation s'effectuera dans les différentes régions.

- Le loisir de plein air

Actuellement, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche n'a pas de projet d'équipement de loisir ou de plein air sur le territoire de la MRC.

Les intervenants du milieu demeurent toutefois admissibles à un soutien financier du ministère, par ses programmes réguliers. Le ministère offre un support technique aux municipalités et aux autres organismes oeuvrant dans ces domaines.

De plus, le ministère rendra publiques, à brève échéance, certaines études de potentiel concernant la région immédiate du lac Saint-Pierre, à la suite des consultations qu'il a menées.

2.3 La gestion de la faune

Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a déjà fait connaître à la MRC ses orientations quant à la conservation et la gestion de la ressource faunique. A cet égard, il a l'intention de préparer des plans de gestion de la ressource faunique pour les territoires sous sa juridiction. Il souhaite que la MRC s'associe à son objectif de conservation des habitats fauniques. En ce sens, il offre à la MRC sa collaboration pour l'identification des zones sensibles.

Par ailleurs, le ministère participe au processus d'études d'impact et formule des avis sur les projets qui lui sont soumis; il portera une attention particulière à ceux qui sont susceptibles d'affecter le lac Saint-Pierre et ses zones inondables, les corridors des principaux affluents du Saint-Laurent et le potentiel faunique de la réserve faunique de Mastigouche.

Le ministère continuera par ailleurs à collaborer avec Canards Illimités pour la consolidation des habitats fauniques de la sauvagine, à dispenser certaines formes d'assistance financière technique aux organismes qui en feront la demande et il poursuivra l'effort qu'il a entamé en regard de l'information et de la sensibilisation de la population.

Le ministère souligne sa volonté de maintenir le statut de réserve faunique pour le territoire de Mastigouche. Ceci implique que ce territoire bénéficie d'un mode de gestion, d'une surveillance et d'une réglementation qui lui sont particuliers quant à l'exploitation et la conservation de la ressource faunique. Les activités développées par le ministère dans la réserve sont aussi axées sur la ressource faunique.

En raison de la grande fragilité de ce territoire et de l'intérêt que la population lui porte, le ministère poursuivra ses études sur la faune et ses habitats au lac Saint-Pierre et dans sa plaine de débordement, pour en faire bénéficier tous les intervenants intéressés.

Sur les terres privées, les préoccupations de la MRC à l'égard de la faune se traduisent par l'identification d'aires de conservation. Le ministère souhaiterait voir ajoutée aux aires proposées, une zone importante pour la sauvagine qui correspond approximativement à la zone inondable cartographiée par la MRC à l'ouest de la rivière Maskinongé, au nord de l'autoroute.

Les zones fauniques qui sont indiquées sur la carte d'affectation des terres publiques sont les terres à haut potentiel pour les ongulés de même que les habitats essentiels que constituent les héronnières et les lieux de concentration d'oiseaux aquatiques. Les habitats essentiels tels ceux du milieu riverain sec, l'habitat du poisson, les aires de confinement de l'orignal et les habitats du castor et du rat musqué qui ne sont pas reportés sur la carte d'affectation des terres publiques, font toutefois l'objet de mesures de protection prévues dans le cahier des modalités d'intervention en milieu forestier.

3. L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 La qualité de l'eau

- La gestion des eaux de consommation

En cette matière, l'objectif principal du ministère de l'Environnement est d'assurer une eau potable de qualité en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la population, notamment par la connaissance et la protection des eaux souterraines et de surface, ainsi que par le contrôle de la distribution de l'eau de consommation. Le ministère de l'Environnement a adopté un Règlement sur l'eau potable qui établit les normes de potabilité de l'eau et confie la responsabilité du contrôle de la qualité aux exploitants des réseaux de distribution.

Dans le document transmis en vertu de l'article 11, le ministère demandait à la MRC de délimiter des périmètres de protection autour des puits et des prises d'eau et d'édicter des normes devant s'y appliquer. La proposition d'aménagement de la MRC de Maskinongé reflète peu cette préoccupation puisque la MRC laisse aux municipalités le soin d'établir leurs propres règles de protection des sites d'approvisionnement en eau potable.

Le ministère de l'Environnement recommande à la MRC de Maskinongé l'établissement d'un périmètre de protection minimal d'un rayon de 30 mètres autour des puits, des prises d'eau ou points de captage comunautaires conformément à la directive du ministère sur le captage et la distribution de l'eau. En zone agricole, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est d'accord pour que la MRC détermine un rayon de protection de 30 mètres autour des puits, des prises d'eau et des points de captage et ce, après autorisation de la Commission de protection du territoire agricole.

Dans certains cas, il peut être nécessaire de réglementer les usages dans un deuxième périmètre de protection plus étendu en raison des problèmes propres aux puits de captage ou à la lumière d'une étude hydrogéologique particulière. En zone agricole, toute protection dépassant le rayon de 30 mètres devra être établie sur la base d'études spécifiques soumises au ministère de l'Environnement qui consultera le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Les municipalités devront, par ailleurs, présenter les demandes d'autorisation requises auprès de la Commission de protection du territoire agricole s'il y a lieu.

Le ministère de l'Environnement transmettra prochainement à la MRC un guide technique présentant une méthode de détermination de ces aires de protection ainsi qu'une liste non-exhaustive d'activités à réglementer en fonction de la vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine.

Enfin, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche souhaite que les sources d'approvisionnement en eau pour les piscicultures bénéficient des mêmes mesures de protection que les sources d'approvisionnement en eau potable.

- L'assainissement des lacs et des cours d'eau

De façon à protéger l'usage des cours d'eau et à récupérer, si possible certains usages perdus, le gouvernement du Québec a entrepris depuis 1979 un important programme d'assainissement des eaux axé principalement sur le traitement des eaux usées municipales et industrielles ainsi que sur le contrôle des sources de pollution agricole. Pour les cours d'eau de la MRC de Maskinongé les objectifs poursuivis visent à:

- préserver la qualité de l'eau potable aux prises d'eau de Maskinongé et de Rivière-du-Loup;
- rendre salubres les plans d'eau en milieu urbain;
- stabiliser le phénomène d'eutrophisation;
- rétablir l'équilibre de la vie aquatique, afin notamment de protéger les frayères identifiées en aval de Saint-Justin et à l'embouchure de la rivière Maskinongé.

L'atteinte de ces objectifs nécessite l'interception des eaux usées, leur traitement et la localisation adéquate des émissaires d'eaux usées traitées de chacune des municipalités et industries. Sur les dix-huit municipalités regroupées dans la MRC de Maskinongé, dix sont desservies par un réseau d'égout et sept font l'objet d'études dans le cadre du programme d'assainissement des eaux.

Les principales rivières de la MRC terminent leur cours dans les basses terres du Saint-Laurent qui sont fortement exploitées par l'agriculture, de sorte qu'elles sont turbides, surfertilisées et contaminées de façon variable par les pesticides. Jusqu'à présent, aucune des municipalités de la MRC de Maskinongé n'a été touchée par l'inventaire des productions animales. Celui-ci sera entrepris aussitôt que possible et au fur et à mesure que les municipalités auront adhéré au programme d'assainissement des eaux et auront entrepris la construction d'équipements d'assainissement.

3.2 Les zones de contrainte

Hydro-Québec souligne à la MRC qu'elle tente de localiser ses équipements hors des zones de contraintes telles que les berges des plans d'eau, les zones inondables, de pentes fortes ou de glissements de terrain. Quand ses équipements traversent ces zones, Hydro-Québec recommande des méthodes d'entretien et des mesures de mitigation particulières afin de favoriser leur insertion dans le milieu récepteur. Dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien normal de son réseau, Hydro-Québec rappelle que, dans les zones sensibles, elle conserve la végétation arbustive mais qu'elle doit abattre les arbres risquant d'entraver le bon fonctionnement de la ligne. Lors de la construction d'une ligne, Hydro-Québec doit déboiser une bande de 1 à 3 mètres de large pour l'ouverture d'une ligne de centre et pour permettre le montage des conducteurs. De plus, une aire de travail exempte de végétation doit être entretenue autour des supports.

Pour de plus amples informations sur les superficies qui doivent être déboisées et entretenues selon l'équipement, la MRC est invitée à se référer au document intitulé **Modes d'intervention sur la végétation - Méthodologie de sélection,** Hydro-Québec 1986 et au guide **Entretien des emprises de lignes,** Hydro-Québec 1985, disponibles au bureau régional d'Hydro-Québec.

- Les zones sujettes aux inondations

En matière de protection contre les inondations, le ministère de l'Environnement a comme objectif de limiter les risques de dommages à la propriété en favorisant l'adoption par les MRC, d'une réglementation adaptée au niveau de variation des eaux dans les plaines d'inondation. Cette réglementation devrait s'inspirer de la politique énoncée par le ministère dans le document remis conformément à l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Dans le cadre de l'entente fédérale-provinciale visant la cartographie des zones inondables, le Comité de cartographie a retenu plusieurs zones inondables sur le territoire de la MRC de Maskinongé. Le tableau suivant présente la liste des municipalités et des plans d'eau concernés ainsi que la date probable de réalisation de cette cartographie.

Plans d'eau	**Municipalité**	**Date probable de la cartographie**
Loup (du)	Hunterstown	1987-1988
	Saint-Alexis-des-Monts	1987-1988
	Saint-Léon-le-Grand	1987-1988
	Sainte-Angèle	1989-1990
	Sainte-Ursule	1989-1990
Loup (Petite rivière du)	Louiseville	1986-1987
	Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup	1986-1987
Maskinongé	Maskinongé	1986-1987
	Saint-Édouard	1989-1990
	Saint-Joseph-de-Maskinongé	1986-1987
	Saint-Justin	1989-1990
	Sainte-Ursule	1989-1990
Saint-Laurent	Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup	1986-1987
	Sainte-Anne-d'Yamachiche	1986-1987
	Saint-Joseph-de-Maskinongé	1986-1987
Yamachiche	Sainte-Anne-d'Yamachiche	1986-1987
	Yamachiche	1986-1987

Cette programmation est conditionnelle à la signature d'une nouvelle entente fédérale-provinciale sur la cartographie des plaines inondables. Tout retard dans la reconduction de cette entente pourrait amener le ministère de l'Environnement à revoir cet échéancier.

La MRC a identifié de nombreuses zones inondables en bordure du fleuve Saint-Laurent et la rivière du Loup. De tous les secteurs identifiés par la MRC, seule la municipalité de Saint-Paulin n'a pas été retenue par le Comité de cartographie.

Par ailleurs, les dispositions relatives aux zones d'inondations contenues dans la proposition d'aménagement ne sont pas exactement conformes avec la politique de gestion des zones inondables du ministère de l'Environnement. Ainsi, la MRC permet les nouvelles constructions dans les zones inondables situées en bordure du lac Saint-Pierre, à la conditions qu'elles soient au-dessus des côtes suivantes sans remblayage: 7,6 mètres à Saint-Joseph-de-Maskinongé, 7,5 mètres à Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup et 7,35 mètres à Sainte-Anne-d'Yamachiche. Ces cotes correspondent à des crues de récurrence de 20 ans. La MRC permet donc les nouvelles constructions dans la zone de récurrence de 20-100 ans sans l'application d'aucune mesure d'immunisation. Le ministère considère que la MRC devrait inclure à son cadre normatif des normes d'immunisation pour les constructions permises en zone inondable. Le Guide de délimitation des zones dangereuses (AME-1) produit par le ministère de l'Environnement pourrait lui servir en cette matière.

La MRC pourrait également se doter d'une procédure de dérogation pour tenir compte de certains cas exceptionnels tels l'implantation d'une usine de filtration ou d'usine d'épuration, etc. A cet égard, la MRC pourrait s'inspirer de la procédure de dérogation incluse à la politique de lutte contre les inondations produite par le ministère de l'Environnement. De plus, le ministère estime que dès la désignation officielle des zones inondables, la MRC de Maskinongé devra modifier la teneur de sa réglementation concernant les zones inondables de façon à la rendre conforme à la politique du ministère de l'Environnement et adapter sa cartographie en fonction de cette désignation.

Dans la zone inondable, la MRC édicte des normes concernant les puits et les nouvelles routes. Afin d'éviter que l'exercice des activités agricoles ainsi que l'utilisation, le développement et la mise en valeur des sols ne soient interdits ou restreints en zone agricole, le ministère de l'Agriculture, des Pecheries et de l'Alimentation demande à la MRC de préciser que les utilisations et les constructions agricoles, les chemins de ferme ainsi que les puits pour des fins agricoles devront également être permis en zones inondables; ceci, dans la mesure où le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale soit respecté et que le terme "construction agricole" n'englobe pas la résidence de l'agriculteur.

Finalement, en ce qui a trait au projet de régularisation du débit de la Rivière du Loup souhaité par la MRC, le ministère de l'Environnement rappelle qu'il lui a transmis récemment une étude sur l'Analyse des possibilités de construire des barrages réservoirs dans le bassin de la Grande-Rivière-du-Loup afin de régler le problème des inondations (document 0528-1, 1985).

L'étude montre qu'il existe un seul site intéressant pour l'aménagement d'un barrage-réservoir aux capacités suffisantes pour emmagasiner la crue; ce site se trouve à l'exutoire du lac au Sorcier et il existe déjà un barrage qui en contrôle les bas niveaux. Le coût des modifications nécessaires à ce barrage pour en faire un barrage-réservoir dépasse le million de dollars. Le ministère estime que selon les critères habituellement retenus dans le cadre d'une étude avantages-coûts, les dommages occasionnés par la crue de la Grande Rivière du Loup ne justifient pas cet investissement. Par ailleurs, il n'existe pas au sein du ministère de programmes de financement permettant de tels ouvrages. Ainsi, en l'absence d'une solution d'ensemble aux problèmes des inondations dans le bassin de la Grande Rivière du Loup, il serait opportun d'examiner des solutions locales au niveau des municipalités les plus touchées par les inondations.

- Les zones sujettes aux mouvements de sol

Le ministère de l'Environnement considère que la MRC a bien identifié la problématique relative aux zones sensibles aux mouvements de terrain et que le contenu normatif proposé est très acceptable. Pour sa part, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation n'a pas d'objection à ce que la MRC adopte les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique dans les zones de mouvements de sols. Il demande toutefois à la MRC de ne pas imposer, notamment au niveau des normes relatives aux travaux sur la végétation, de restrictions indues à l'exercice de l'activité agricole ainsi qu'à l'utilisation, le développement et la mise en valeur des sols de la zone agricole. Ainsi, dans les zones à moyen et faible risques, la formulation utilisée concernant la limite de déboisement fixée à un maximum de 2 000 mètres carrés par lot est susceptible d'apporter des contraintes à l'agriculture. Tout en reconnaissant le bien-fondé d'exercer un certain contrôle du déboisement à des fins de sécurité publique dans ces zones, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin de tenir compte de la situation particulière des lots utilisés à des fins agricoles, demande à la MRC de préciser que le maximum de 2 000 mètres carrés ne s'applique qu'à l'intérieur de la superficie minimale de lotissement permise (4 000 à 6 000 mètres carrés selon le cas).

3.3 Le milieu naturel et la qualité du paysage

- L'aménagement des milieux riverains

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC énonce un certain nombre de mesures dans le but d'assurer une protection adéquate des berges des cours d'eau et des lacs à l'intérieur d'une bande pouvant atteindre 100 mètres dans certains cas.

Le gouvernement est favorable à l'application de mesures de protection des berges et des cours d'eau adaptées aux situations locales. Afin de concilier sur un même territoire le maintien de diverses activités, notamment agricoles, forestières et fauniques avec le besoin de protéger les berges des lacs et cours d'eau, le gouvernement a créé un groupe de travail inter-

ministériel pour préciser les solutions applicables le long des lacs et des cours d'eau. Dans le document complémentaire de son schéma d'aménagement, la MRC devra tenir compte des mesures de protection des rives des cours d'eau et des lacs en milieu agricole et forestier qui auront été approuvées par le gouvernement. En attendant, le gouvernement formule une objection aux dispositions réglementaires sur la bande riveraine qui auraient pour effet d'empêcher ou de restreindre les travaux d'aménagement et de mise en valeur des sols à des fins agricoles dans la zone agricole.

Le ministère de l'Environnement prépare actuellement un énoncé de politique sur la protection des milieux riverains qui vise entre autres à atténuer l'érosion des berges, la pollution diffuse et la perte de productivité biologique du milieu riverain. Les principaux sujets qui seront traités dans cet énoncé de politique concernent la limitation des interventions en littoral, la valorisation environnementale d'une bande de protection ainsi que la sauvegarde des milieux riverains à forts potentiels. Il participe également à un comité interministériel chargé de préciser les solutions applicables dans les secteurs urbanisés et de villégiature. Lorsque les travaux de ce comité seront terminés, le gouvernement fera part de ses recommandations à ce sujet aux MRC.

De plus, dans le cadre de ses préoccupations relative à l'assainissement des eaux, le ministère de l'Environnement gère un programme particulier de services connu sous le nom de "Programme des lacs". Le ministère rappelle que les études offertes dans le cadre du Programme des lacs peuvent être entreprises à la suite de demandes formulées par des associations de riverains qui désirent protéger et restaurer la qualité de leur lac et de leur environnement. Sur le territoire de la MRC de Maskinongé, aucun lac n'est en attente d'insertion à ce programme.

Enfin, la MRC de Maskinongé fait état d'un projet de dragage de la Petite Rivière Yamachiche, suite à l'ensablement occasionné par la construction de l'autoroute 70.

Le ministère de l'Environnement informe la MRC que les rivières Petite et Grande Yamachiche ont fait l'objet d'études techniques qui démontrent que le comportement de ces cours d'eau n'est pas sensiblement modifié par l'état actuel des embouchures. Par ailleurs, en vertu du paragraphe b de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, le dragage des cours d'eau nécessite une étude d'impact environnemental qui doit être réalisée par le promoteur du projet. Le rôle du ministère dans ce dossier se limite à l'analyse de l'étude d'impact et à fournir les recommandations nécessaires à la bonne réalisation du projet.

Pour sa part, le ministère des Transports précise que les travaux de construction de l'autoroute 40 ne sont à l'origine que d'une faible partie des sédiments amassés à l'embouchure de la rivière. Le ministère pourrait donc participer au financement du dragage éventuel de la Petite Rivière Yamachiche, dans une mesure correspondant à sa responsabilité.

- La qualité du paysage et le contrôle des nuisances

En matière de qualité du paysage, le ministère de l'Environnement s'assure, conformément au Règlement sur les carrières et sablières que ces exploitations respectent certaines normes d'aménagement et que celles qui sont entrées en exploitation après le 17 août 1977 soient restaurées par l'exploitant à leur fermeture. De plus, le ministère a élaboré un projet de directive sur les exploitations minières qui suggère une méthode de localisation des parcs à résidus miniers de manière à minimiser les impacts visuels et environnementaux.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC fait état de la nécessité de réhabiliter les carrières et sablières situées en bordure du réseau routier public. Le ministère de l'Environnement souscrit à cette orientation puisque la restauration des anciennes carrières et sablières constitue l'un des éléments à privilégier dans une politique de mise en valeur du paysage. Afin d'aider les intervenants impliqués dans un projet de restauration d'une carrière et d'une sablière, le ministère de l'Environnement a publié en 1984 un guide technique intitulé **La réhabilitation des carrières et sablières: un coup de main à l'environnement.** Le ministère des Transports administre en outre un programme visant la restauration des carrières et sablières qu'il a déjà exploitées. Il invite la MRC à lui transmettre une liste des priorités d'intervention en incluant une évaluation des coûts impliqués.

Afin de donner suite aux efforts de la MRC en matière de mise en valeur des potentiels récréo-touristiques, le ministère de l'Environnement lui suggère d'inclure dans son document complémentaire des normes relatives à l'affichage dans les périmètres urbains et le long des voies de circulation.

De plus, dans l'optique d'une utilisation optimale du territoire en fonction de la compatibilité entre les diverses activités, la MRC pourrait inclure à son document complémentaire des normes spécifiques visant le contrôle de l'affectation du sol aux abords de sources de nuisances en s'inspirant, entre autre, des dispositions réglementaires empêchant l'implantation de carrières, de sites d'enfouissement sanitaire, de sablières ou d'usines de bétons bitumineux à proximité des habitations.

Enfin, le ministère de l'Environnement prépare conjointement avec le ministère des Affaires municipales et le ministère des Transports, un guide sur le contrôle du bruit par l'aménagement du territoire; ce guide contiendra des suggestions en ce qui a trait au contenu normatif du document complémentaire.

- La protection des espaces verts

En ce qui concerne les espaces verts municipaux, le ministère de l'Environnement a publié récemment un guide intitulé La gestion de la végétation en milieu urbain qui doit être distribué à toutes les municipalités et MRC du Québec. Il devrait soumettre au cours de l'année, pour information et consultation, un projet de réglementation type que les municipalités pourront utiliser pour la protection des arbres. De même, il devrait publier un recueil de pratiques de gestion, de techniques sylvicoles, d'arboricultures et d'entretien de la végétation à l'usage des municipalités.

De plus, le ministère participera à l'élaboration de programmes de formation en arboriculture et en foresterie urbaine qui s'adresseront aux employés municipaux. Ces programmes de formation se feront en collaboration avec le ministère de l'Éducation.

3.4 La gestion des déchets

- Les déchets domestiques

Il n'existe aucun lieu d'élimination de déchets solides autorisé sur le territoire de la MRC de Maskinongé. Cependant, tous les déchets sont transportés sur des sites approuvés à l'extérieur de la MRC. Ainsi, toutes les municipalités éliminent leurs déchets à Saint-Étienne-des-Grès, à l'exception de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts qui utilise le lieu d'enfouissement de Sainte-Geneviève-de-Berthier.

Suite à une demande de la municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, la MRC étudie la possibilité d'implanter sur son territoire un site d'enfouissement sanitaire et demande à ce sujet l'assistance technique du ministère de l'Environnement.

Dans le plan directeur sur la gestion des déchets pour la région administrative Mauricie-Bois-Francs publié par le ministère de l'Environnement en novembre 1978, un lieu d'enfouissement sanitaire était proposé pour la MRC de Maskinongé. Bien que la mise en place de ce lieu d'élimination ne constitue pas une urgence, rien ne s'oppose à son implantation sur le territoire de la MRC. Le ministère est disposé à apporter son assistance technique à la MRC aussitôt qu'elle aura déterminé spécifiquement des lieux d'élimination potentiels sur son territoire. Le ministère pourra alors effectuer les études hydrogéologiques visant à déterminer les zones favorables à l'enfouissement.

La proposition d'aménagement mentionne l'existance de dix dépotoirs à ciel ouvert désaffectés sur le territoire de la MRC. Bien que la MRC tienne compte de l'interdiction de construire pendant les 25 années suivant leur fermeture, les usages permis ne sont pas spécifiés. Le ministère de l'Environnement estime que la MRC aurait avantage à préciser les usages prévus sur ces lieux.

- Les déchets dangereux

Le ministère de l'Environnement entend prévenir le dépôt ou le rejet dans l'environnement de déchets dangereux et s'assurer de la restauration des lieux où ces déchets ont été déversés. Dans le cadre d'un programme d'intervention, le ministère a effectué un inventaire des lieux d'élimination des déchets dangereux de tout le territoire québécois ainsi qu'une première évaluation de leurs risques. Sur le territoire de la MRC de Maskinongé, le ministère de l'Environnement n'a répertorié aucun lieu d'élimination. Par ailleurs, le ministère veille à l'application du Règlement sur les déchets dangereux qui définit entre autres ce qu'est un déchet dangereux, régit leur entreposage et contrôle leur transport.

- Les neiges usées

Le ministère de l'Environnement vise à ce que l'élimination des neiges usées s'effectue avec le minimum de nuisances et de rejets dans l'environnement. Il veut restreindre les déversements dans les cours d'eau et favoriser les dépôts terrestres et les autres méthodes permettant un traitement avant le rejet dans les cours d'eau. Dans cette optique, la gestion des neiges usées devrait devenir un sujet de préoccupation et de concertation pour les municipalités, les entrepreneurs et les MRC. Le ministère compte inciter les municipalités à déterminer des plans d'action pour l'élimination de leurs neiges usées. Il leur fournira une assistance technique et leur distribuera un document exposant les différents modes d'élimination de neiges usées.

La MRC de Maskinongé pourrait identifier dans son schéma d'aménagement les lieux d'élimination des neiges usées à caractère intermunicipal. Pour faciliter la planification de l'aménagement de son territoire, le ministère de l'Environnement est d'avis que la MRC pourrait également identifier dans son schéma d'aménagement les lieux d'élimination des neiges usées à caractère municipal. De façon à minimiser les nuisances reliées à l'utilisation de ces lieux d'élimination, il lui suggère par ailleurs d'inclure au document complémentaire des normes contrôlant l'affectation du sol aux abords de ces lieux.

- Les boues de fosses septiques

La proposition d'aménagement de la MRC de Maskinongé ne fait pas état de la gestion des boues de fosses septiques. Le ministère de l'Environnement invite la MRC à entreprendre des démarches afin de résoudre les problèmes d'élimination de ces boues sur son territoire. La détermination de lieux potentiels d'élimination des boues de fosses septiques pourrait se faire conjointement avec la recherche d'un lieu d'enfouissement sanitaire et les deux sites pourraient être localisés à proximité l'un de l'autre, si les études hydrogéologiques le permettent. Un document de travail concernant la gestion de ces boues est présentement en préparation au ministère. Enfin, le ministère rappelle que sous certaines conditions, les boues de fosses septiques peuvent être utilisées à des fins de valorisation agricole. A cet égard, le ministère met à la disposition de la MRC la Directive sur la gestion des Boues de fosses septiques qui précise certaines modalités de valorisation agricole de ces boues.

4. LA CONSOLIDATION DES ÉQUIPEMENTS, DES INFRASTRUCTURES ET DES SERVICES

4.1 Les infrastructures routières

Les orientations du ministère des Transports en matière d'aménagement du territoire demeurent celles déjà indiquées dans le document transmis à la MRC en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Celles-ci visent principalement la conservation et l'amélioration du réseau routier existant. La liste des projets d'intervention du ministère prévus pour le territoire de la MRC de Maskinongé, présentée dans la deuxième partie de cet avis illustre cette orientation.

- La protection des emprises routières

Le ministère a engagé une réflexion sur la protection de l'intégrité des infrastructures routières. Le ministère souhaite qu'une concertation soutenue avec les milieux locaux et régionaux permette de protéger adéquatement les marges de recul aux emprises routières et de contrôler les accès aux axes routiers. Ces mesures sont nécessaires à la viabilité du réseau et à la préservation de la qualité de son environnement; leur application devrait également tenir compte des grandes affectations du sol et des densités d'occupation du territoire. Le ministère estime que les MRC et les municipalités devraient inclure ces préoccupations, au moment de l'élaboration de leur schéma d'aménagement et des plans d'urbanisme. Pour ces raisons, le ministère des Transports partage les inquiétudes de la MRC sur l'importance de l'étalement des zones résidentielles, ce qui affecte la capacité et les conditions de circulation le long des principales routes de la MRC.

- La classification fonctionnelle du réseau routier

Le ministère des Transports a préparé un cadre de classification fonctionnelle applicable à l'ensemble du Québec afin de s'assurer à la fois de répondre adéquatement aux attentes locales et régionales et aux besoins de cohérence d'une politique nationale. Le ministère a également engagé une consultation avec l'ensemble des MRC sur la classification des réseaux national, régional et collecteur. A la suite de la consultation réalisée auprès des représentants de la MRC de Maskinongé, le ministère des Transports présente à l'annexe II une liste et une carte identifiant les routes et chemins qui font partie des classes nationale, régionale et collectrice. En ce qui concerne la classification du réseau routier local, elle pourra faire l'objet d'une deuxième consultation.

- Les interventions souhaitées sur le réseau routier

La MRC de Maskinongé demande au ministère des Transports l'aménagement d'une nouvelle sortie pour l'autoroute 40 à la hauteur de la municipalité de Louiseville.

Louiseville est déjà desservie par deux échangeurs qui selon le ministère, répondent adéquatement aux besoins de la municipalité. La nouvelle sortie, proposée par la MRC, serait difficilement acceptable du point de vue de l'environnement et de la protection du territoire agricole car elle impliquerait d'importants travaux le long de la Rivière du Loup et empiéterait sur le territoire agricole. De plus, cette sortie aboutirait à un chemin qui ne possède pas les capacités structurales et géométriques requises pour la circulation lourde. Les accès à un éventuel parc régional en bordure du lac Saint-Pierre pourraient enfin être aménagés en fonction des infrastructures routières existantes. Donc, le ministère des Transports n'entend pas procéder à l'aménagement d'une nouvelle sortie pour l'autoroute 40 à la hauteur de Louiseville.

- Les haltes routières

Le ministère des Transports a réévalué sa politique de développement et d'exploitation du réseau des haltes routières et belvédères. Après avoir procédé à l'identification des sites et à un examen de leur vocation, le ministère a défini un réseau de base qui serait maintenu et demeurerait sous sa responsabilité, ainsi qu'un réseau complémentaire pouvant servir à d'autres fins et qui, dans certains cas, pourrait passer sous la responsabilité d'autorités locales. Pour ce réseau complémentaire, le ministère compte se désengager progressivement et envisage même de les abandonner. Le ministère pourra également examiner la possibilité d'en convertir certaines en belvédères sans service. Pour le cas de cession ou de vente, le ministère communiquera prioritairement avec les autorités locales concernées.

Sur le territoire de la MRC de Maskinongé, il y a deux haltes routières permanentes situées sur l'autoroute 40 à la hauteur de Saint-Joseph-de-Maskinongé. Ces deux haltes routières font partie du réseau de base et demeureront sous la responsabilité du ministère des Transports.

- Les aménagements cyclables

Le ministère met à la disposition des municipalités un programme de subvention à l'aménagement de pistes cyclables à l'intérieur d'une municipalité. Ces pistes doivent avoir un caractère utilitaire et non pas être destinées seulement aux loisirs. En vertu de ce programme, la municipalité s'engage également à assurer par la suite leur entretien. Ce programme, dont l'objectif principal est d'améliorer la qualité de vie en milieu urbain par la promotion de l'utilisation de la bicyclette, ne s'applique pas à la construction de pistes situées sur des routes sous la responsabilité du ministère des Transports et qui servent à relier des municipalités entre elles.

4.2 Les infrastructures d'accueil et les services à l'industrie

L'activité industrielle de la MRC est surtout concentrée à Louiseville, Yamachiche, Maskinongé et Saint-Justin. Louiseville demeure le centre industriel le plus important puisqu'il fournit près de la moitié des quelque 2 500 emplois industriels de la MRC.

Le ministère de l'Industrie et du Commerce estime que la structure d'accueil à l'industrie est très bien développée dans la MRC. On y retrouve un organisme de promotion industrielle, La Corporation de développement économique de la région de Louiseville Inc., qui regroupe toutes les municipalités de la MRC.

Concernant le développement industriel, la proposition d'aménagement préconise de développer des zones industrielles locales en misant sur la complémentarité avec les centres industriels existants. Si la MRC considère que les besoins en espaces industriels sont justifiés, le ministère suggère que les municipalités de Maskinongé et de Saint-Justin procèdent à la localisation d'une zone industrielle à l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation puisqu'il y existe déjà un début d'implantations industrielles qui pourraient se développer dans le futur.

Le ministère de l'Industrie et du Commerce rappelle à la MRC qu'il offre un programme de subvention aux commissariats industriels et des subventions aux infrastructures nécessaires à l'implantation de projets industriels importants dans le cadre du Volet I de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel. Il offre aussi une aide technique pour la localisation de zones industrielles.

4.3 Les équipements et les services éducatifs et culturels

Dans le cadre de sa politique visant la réduction du nombre de commissions scolaires et l'intégration des enseignements primaire et secondaire, le ministère de l'Éducation a invité les commissions scolaires qui le désiraient, à entreprendre le processus d'intégration des enseignements primaire et secondaire sur les territoires établis au printemps 1985 (voir cartes à l'annexe III). Par ailleurs, en ce qui a trait aux commissions scolaires désirant intégrer les enseignements primaire et secondaire sur un territoire différent de celui établi au printemps 1985, elles ont été informées qu'elles devraient d'abord obtenir un accord de principe du ministère de l'Éducation avant d'entreprendre le processus d'intégration.

La commission scolaire Grand-Pré a répondu à l'invitation du ministère en demandant l'intégration sur le territoire établi au printemps 1985. Par ailleurs, la commission scolaire Val-Mauricie désirerait plutôt procéder à l'intégration sur son territoire actuel. Ces deux demandes sont à l'étude au ministère.

- Les équipements culturels

Le ministère des Affaires culturelles entend favoriser l'implantation d'un service de lecture public dans toutes les municipalités de la MRC ainsi que l'amélioration des locaux et services offerts par les bibliothèques locales affiliées à la Bibliothèque centrale de prêt. Il encourage également l'utilisation polyvalente, à des fins culturelles, des locaux où sont logées ces bibliothèques locales.

En matière d'art d'interprétation, le ministère se propose d'apporter son assistance technique aux efforts des organismes du milieu afin de permettre la tenue de spectacles professionnels à l'auditorium de l'école polyvalente l'Escale de Louiseville.

Afin d'assurer la protection et la mise en valeur des documents d'archives publics et privés, le ministère pourrait favoriser l'établissement d'un dépôt central d'archives pour l'ensemble du territoire de la MRC. Plutôt que d'encourager la création de dépôts d'archives dans chaque municipalité locale, le ministère estime qu'il serait plus avantageux et plus économique pour l'ensemble des municipalités de mettre en commun les besoins et les ressources du milieu sous la responsabilité de la MRC.

Enfin, le ministère informe la MRC qu'il ne prévoit pas d'accorder, au cours des prochaines années, une aide financière pour la réalisation du projet de musée agricole énoncé par la MRC dans sa proposition d'aménagement. Compte tenu de l'intérêt de la MRC pour ce projet, le ministère pourrait toutefois lui accorder une aide technique.

4.4 Les autres équipements et services

- L'habitation

La Société d'habitation du Québec présente dans la deuxième partie du document une mise à jour des projets d'habitation qu'elle prévoit de réaliser sur le territoire de la MRC de Maskinongé.

- Les services sociaux et de santé

Les orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux portent sur quatre aspects: la décentralisation au niveau des régions socio-sanitaires, le parachèvement du réseau des centres locaux de services communautaires, la rationalisation des services et le maintien de l'autonomie des personnes dans le milieu le plus adéquat.

Le ministère rappelle que les conseils de la santé et des services sociaux sont responsables de la coordination des services de santé et des services sociaux dispensés sur leur territoire. Ils sont également reponsables auprès des établissements de l'allocation du budget de location d'espace, d'équipement pour les établissements, de projet de rénovation et de construction (250 000 $ et moins pour le secteur social et 1 000 000 $ et moins pour le secteur santé) ainsi que de toute addition et renouvellement d'équipements pour son réseau d'établissements publics. Les conseils régionaux sont les premiers responsables des projets qu'ils amorcent. Ils sont assujettis, comme tout individu ou organisme privé, à la réglementation en vigueur, qu'il s'agisse d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement municipal en matière d'urbanisme.

Si la MRC désire obtenir des informations additionnelles sur le réseau des services de santé et des services sociaux, elle peut s'adresser au Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Trois-Rivières.

- Les services de garde à l'enfance

Les services de garde à l'enfance ont connu un développement important au Québec au cours de la dernière décennie, mais les ressources mises en place sont encore loin de répondre à l'ensemble des besoins. L'Office des services de garde à l'enfance s'est fixé comme objectifs principaux d'ici 1988 de doubler le nombre de places qui existaient en 1983 et de réduire les disparités régionales.

Dans leur choix d'aménagement, les municipalités, les MRC et les communautés urbaines ont un rôle important à jouer pour faciliter aux garderies l'accès à une localisation et à des locaux adéquats. A cet effet, le ministère des Affaires municipales offre pour l'année 1986-1987, un programme d'aide financière aux municipalités qui aideront les garderies mises sur pied avant octobre 1983 à solutionner leurs problèmes de logement. De plus, de nouveaux pouvoirs ont été accordés aux municipalités pour qu'elles puissent louer, vendre ou donner des immeubles à des garderies, y compris ceux qui seront acquis ou construits à ces fins (L.Q. 1985, chap. 27).

Dans la MRC de Maskinongé, il y avait une garderie en service localisée à Louiseville au 31 janvier 1986. Puisque la politique actuelle de l'Office des services de garde à l'enfance est de répondre à la demande de projets d'implantation de services de garde, l'Office invite les promoteurs des milieux concernés et les municipalités à lui présenter des projets de développement.

5. LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET LE CADRE NORMATIF DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

5.1 Le schéma d'aménagement

Le ministère des Affaires municipales fait part à la MRC de certains commentaires à l'égard de sa proposition d'aménagement. Dans le cadre de l'élaboration de son schéma d'aménagement, ces commentaires pourront faire l'objet de discussions entre la MRC et le ministère.

- Les orientations

Le gouvernement et ses mandataires seront liés aux objectifs du schéma d'aménagement. Le ministère des Affaires municipales, à l'instar d'autres ministères, note un certain manque de clarté quant aux orientations contenues dans la proposition d'aménagement. A titre d'exemples, sont rattachées à l'orientation directrice de consolidation d'infrastructures existantes, les orientations sectorielles de développement industriel, de développement du réseau de transport ainsi que l'affirmation du caractère rural de la région. De même, les orientations sectorielles ou objectifs liés à l'orientation directrice d'utilisation optimale des ressources du milieu visent, pour la plupart, la conservation ou la protection du patrimoine naturel ou culturel.

Afin d'assurer une plus juste compréhension des intentions d'aménagement de la MRC en regard notamment de la conformité avec les plans et règles d'urbanisme, il est demandé à la MRC de définir de façon plus explicite les grandes orientations et les objectifs d'aménagement qui sous-tendent sa démarche.

- Les affectations

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC identifie les infrastructures et équipements à caractère intermunicipal, les zones de contraintes, les périmètres d'urbanisation et certains sites d'intérêt particulier comme étant des grandes affectations du territoire. Le ministère rappelle que ces éléments font partie du contenu obligatoire du schéma tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ils doivent être distingués des grandes affectations.

De plus, dans le but d'assurer une prise en considération des grandes affectations du territoire par les municipalités locales, les types d'activités compatibles par affectation permettraient de faciliter l'application de la conformité visant à assurer la correspondance entre le schéma d'aménagement et les plans et règlements d'urbanisme.

- Les périmètres d'urbanisation

La MRC indique à partir de quels critères elle a délimité ses périmètres d'urbanisation mais donne peu d'indices, hormis les statistiques de croissance des ménages, appuyant leur délimitation. Le schéma d'aménagement

devrait préciser davantage les objectifs poursuivis et les justifications qui ont permis d'établir les différents périmètres et ainsi permettre une meilleure compréhension par les différents intervenants.

La MRC s'interroge sur la possibilité d'effectuer un inventaire pédologique du territoire en vue de réaliser une réglementation adaptée à la capacité de support des sols, en milieu urbanisé. Elle identifie les ministères de l'Environnement et des Affaires municipales comme intervenants privilégiés dans ce dossier.

Le ministère de l'Environnement comprend qu'il s'agit là d'études visant à connaître la capacité de support des sols en vue d'abaisser les superficies minimales de lotissement dans les secteurs non desservis. Bien qu'il soit techniquement possible dans certaines conditions particulières d'ériger une résidence répondant aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées sur une superficie moindre que celle exigée dans le règlement de contrôle intérimaire, le ministère estime que l'application de cette disposition à tous les propriétaires d'un même secteur pourrait éventuellement causer des problèmes de contamination.

Par ailleurs, le ministère informe la MRC qu'il ne dispose d'aucun programme d'aide financière relativement à ce type d'étude et qu'il ne peut fournir d'assistance technique spécifique à ce projet. Toutefois, si la MRC juge pertinent d'entreprendre de telles études, le ministère est disposé à les prendre en considération en autant qu'elles soient réalisées sur la base d'un plan d'ensemble dans un secteur donné.

Quant au ministère des Affaires municipales, il poursuit actuellement une réflexion sur la spécificité des noyaux urbanisés en milieu rural, qui devrait mener à l'élaboration d'un guide d'aménagement adopté à ce milieu. Un volet important du guide d'aménagement aura justement trait à la réglementation d'urbanisme. Entre-temps, le ministère réitère à la MRC son offre d'assistance technique et en ce sens, il est disposé à poursuivre avec la MRC les discussions afin d'explorer différentes solutions aux problèmes soulevés en cours d'élaboration de son schéma.

- Les infrastructures et équipements

Afin de rencontrer les exigences de la loi au niveau du contenu obligatoire, le schéma d'aménagement de la MRC devra identifier et localiser de façon approximative les réseaux majeurs (électricité, gaz, télécommunications et câblodistribution) présents ou projetés sur le territoire ainsi que tous les équipements et infrastructures à être mis en place par le gouvernement, les organismes publics et les corporations scolaires.

- Les critères d'aménagement

La MRC de Maskinongé a été informée par le ministère des Affaires municipales des critères d'aménagement qui seraient utilisés lors de l'examen de son règlement de contrôle intérimaire. Ils visaient à assurer un niveau satisfaisant de protection de la sécurité et de la salubrité publiques et à

permettre aux MRC et aux municipalités de contrôler les implantations et les morcellements de lots sur leurs territoires. Ces critères reflètent des préoccupations de prévention et de protection de l'environnement.

Toutefois, ces critères d'aménagement ne constituaient que le point de départ d'une réflexion, tant au sein des MRC que des municipalités qui les composent, sur les problèmes que ces mesures veulent solutionner. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'élaboration du schéma d'aménagement, les critères d'aménagement sont appelés à évoluer et à s'adapter à la problématique d'aménagement de chaque MRC. Dans ce contexte, le ministère entend ajuster ses critères d'examen des règlements de contrôle intérimaire. Ainsi, à compter de la transmission du présent avis prévu à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC pourra substituer ses propres normes à celles du ministère sans entraîner un désaveu de la part du ministre des Affaires municipales. Ce dernier conserve cependant le pouvoir de désaveu que lui accorde la loi et il pourrait y recourir en cas d'abus, d'absence de toute norme ou pour toutes autres dispositions qui mettraient en cause l'intérêt public.

Le ministère souhaite que les MRC intègrent, en les adaptant aux situations spécifiques, ces critères d'aménagement, ou encore qu'elles se donnent d'autres règles mieux adaptées au contexte local, en vue d'assurer une protection minimale du territoire pendant la durée du contrôle intérimaire. Le ministère rappelle enfin que le document complémentaire au schéma d'aménagement doit spécifier les normes minimales que la MRC juge à propos pour mettre en oeuvre le contenu de son schéma. Il entend d'ailleurs poursuivre la réflexion et les discussions avec le milieu municipal afin d'explorer différentes solutions aux problèmes soulevés en cours d'élaboration du document complémentaire.

- Les autres commentaires

Concernant les demandes relatives à la délimitation de la MRC, le ministre des Affaires municipales a déjà indiqué qu'il n'a pas l'intention de donner suite, pour le moment, à des demandes de modification des territoires actuels des MRC, sauf lorsque cela se fait automatiquement à la suite d'une annexion ou d'une fusion d'un territoire local limitrophe. Le découpage actuel semble largement accepté dans son ensemble et les problèmes particuliers qui pourraient subsister n'apparaissent pas créer des situations qui revêtent un caractère d'urgence.

La MRC demande au ministère comment il envisage son aide dans le cas de la demande d'annexion d'une partie du territoire de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts par la municipalité de Saint-Mathieu. Cette demande d'annexion a été soumise au Service de l'organisation municipale du ministère et l'analyse du dossier est en cours.

5.2 Le cadre normatif de l'aménagement du territoire

- Les dispositions relatives au lotissement

En ce qui concerne les nouveaux lotissements sur les terres publiques, les normes du ministère de l'Énergie et des Ressources correspondent dans

l'ensemble aux normes minimales incluses dans le document complémentaire de la proposition d'aménagement. Toutefois, dans certains cas spéciaux, ces normes ne peuvent être respectées et les cas suivants devraient faire l'objet d'une exception de la part de la MRC;

- lors de la régularisation d'occupation sans titre ou avec des titres précaires;
- lors de transactions sur des terrains servant de compléments d'établissements à des lots déjà occupés;
- de façon générale, lors du lotissement de terrains compris dans la réserve de 60 mètres en bordure des lacs et des cours d'eau.

Par ailleurs, la MRC désire établir des normes minimales de 45 à 75 mètres pour la construction de rues à proximité de lacs et de cours d'eau. Le ministère des Transports comprend que cette mesure de protection vise le contrôle des lotissements et de la construction de nouvelles rues ou routes desservant ces lots, et non pas la réfection de routes existantes.

Enfin, si la MRC désire sauvegarder le potentiel des lacs et cours d'eau en matière de pêche, elle devrait tenir compte, dans ses normes de lotissement, de critères liés à leur capacité de support. Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche peut offrir à la MRC une assistance technique à cet égard.

- Les dispositions relatives à la construction

Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche estime que les conditions relatives à l'obtention d'un permis de construction sont susceptibles, dans certains cas, de gêner ses opérations, notamment dans la réserve faunique de Mastigouche. Il demande donc à la MRC de modifier ses exigences en exemptant les nouvelles constructions du ministère dans la réserve des conditions suivantes:

- obligation que le terrain sur lequel sera érigée chaque construction forme un ou plusieurs lots distincts;
- obligation que le lot soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée.

Le ministère considère de plus que les transformations, rénovations et démolitions ne devraient pas être assujetties aux mêmes exigences.

Quant aux terres publiques, plus spécialement aux endroits où la subdivision en lots originaires n'existe pas, le ministère de l'Énergie et des Ressources demande à la MRC d'une part, de préciser les termes et les modalités d'obtention de certificats de localisation respectant les règles de lotissement et d'autre part, d'inclure à cet item l'acceptation du plan ou croquis produit par le ministère lors de l'émission d'un titre foncier sur les terres publiques non divisées en lots originaires.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation demande pour sa part à la MRC de préciser que les constructions pour des fins agricoles sur les terres en culture sont exemptées de l'ensemble des conditions d'émission des permis de construction énoncées dans la proposition d'aménagement de la MRC.

- Les dispositions relatives à l'utilisation du sol

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation demande à la MRC de préciser que l'exemption d'obtention d'un certificat d'autorisation relatif aux nouvelles utilisations du sol s'applique également aux travaux (amélioration des terres en friche, déboisement etc.) reliés à la mise en valeur agricole des sols de la zone agricole qui, lors de la demande d'un certificat d'autorisation, ne sont pas utilisés à des fins agricoles.

6. LES AUTRES ORIENTATIONS ET PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX

6.1 La réforme cadastrale

Le ministère de l'Énergie et des Ressources fait part à la MRC de sa nouvelle orientation en matière de connaissance géographique du territoire. Il s'agit de la réforme du système cadastral québécois qui fournira aux municipalités, aux MRC, de même qu'aux compagnies de services publics et autres, un outil de gestion précis et présentant un important potentiel d'utilisation. D'une part, le nouveau système donnera une image conforme du morcellement foncier, par la correction, le complément et l'épuration du cadastre. D'autre part, comme il est conçu en fonction des technologies numériques, il permettra la mise en place de systèmes d'information sur le territoire, requis tant pour la gestion que pour l'aménagement.

Cette réforme nécessite le complément du réseau géodésique, de la cartographie urbaine à grande échelle et de la cartographie à moyenne échelle des zones rurales et forestières et ce, pour l'ensemble du territoire cadastré. Le programme sera complété d'ici dix ans; les municipalités et les MRC ont été informées des modalités de ce nouveau programme.

En ce qui concerne plus spécifiquement la MRC de Maskinongé, les travaux entrepris l'an dernier dans la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts (p) se poursuivent.

6.2 Les économies d'énergie

L'encouragement aux économies d'énergie est une des principales orientations du gouvernement en vue de l'accroissement de l'autonomie énergétique du Québec. Cette orientation trouve un champ d'application directe dans les décisions et projets d'aménagement régionaux et municipaux.

Bien que la proposition d'aménagement de la MRC ne retienne pas expressément le principe d'une gestion rationnelle et efficace de la consommation d'énergie, certaines des orientations qu'elle contient participent à la mise en oeuvre de la politique du ministère en cette matière.

Compte tenu de l'importance d'une gestion optimale de l'énergie pour la collectivité québécoise, le ministère de l'Énergie et des Ressources apprécierait que cette préoccupation s'inscrive de façon explicite dans les orientations de la MRC de façon que les plans et règlements municipaux subséquents tiennent compte de cette dimension de l'aménagement du territoire. La MRC pourrait également inclure dans son document complémentaire

les mesures qu'elle estime les plus appropriées pour favoriser la participation des municipalités à cette orientation gouvernementale; à cet effet, elle pourra consulter le guide **Urbanisme et économie d'énergie**(1) qui lui a été transmis par le ministère.

Le ministère apprécierait également que la MRC précise sa position quant à l'organisation des transports routiers collectifs sur son territoire, en raison de l'importance de ce facteur pour la réduction des dépenses énergétiques.

6.3 Les activités minières

A la suite de l'adoption de la Loi sur la révocation des droits miniers en faveur de la Couronne, le ministère de l'Énergie et des Ressources a entrepris une série de travaux géoscientifiques visant à promouvoir le développement du potentiel minéral de la région.

Ainsi, une étude métallogénique, couvrant entre autres un secteur du territoire situé au nord du lac Saint-Pierre, est prévue pour 1986. Il s'agit d'un examen des poussières et des fragments de forages pour déceler des indices de minéralisation de zinc et de baryum.

Dans le but d'assurer une meilleure assistance aux intervenants de l'industrie minérale dans le Sud du Québec, le ministère de l'Énergie et des Ressources ouvrira prochainement un bureau régional à Sherbrooke (voir liste des interlocuteurs gouvernementaux).

---

(1) Gouvernement du Québec, **Urbanisme et économie d'énergie**, Ministère de l'Énergie et des Ressources, Éditeur officiel, Québec, 1985.

DEUXIÈME PARTIE

LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES PROJETÉES

Cette deuxième partie du document porte sur les interventions que projettent les ministères, mandataires et organismes publics sur le territoire de la MRC de Maskinongé.

Ces projets sont regroupés par ministère, mandataire et organisme public dans un tableau synthèse. Les projets du ministère des Transports font l'objet d'une présentation plus détaillée à la suite du tableau synthèse.

SOMMAIRE DES INTERVENTIONS ET DES PROJETS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MASKINONGÉ

MINISTÈRE, MANDATAIRE OU ORGANISME PUBLIC	NATURE DU PROJET OU DE L'INTERVENTION	ÉCHÉANCIER	COÛT APPROXIMATIF $	REMARQUES
Société d'habitation du Québec	12 logements pour familles 15 logements pour personnes agées à Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup		1 145 880	Choix préliminaire du terrain

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: Maskinongé

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Réseau routier						
Routes 138 et 153 (rues Sainte-Anne, Saint-Jean et Saint-Jacques)	Yamachiche	1,0	Egout pluvial, terrassement, gravelage et béton bitumineux (1,0 km)	100	---	100
Route 349	Courbe du Cap de Roc près de l'intersection du chemin Lambert (Saint-Alexis-des-Monts)	1,0	Terrassement, gravelage et béton bitumineux (correction de courbe)	400	---	400
Route 350	Chutes à Magnan (Saint-Paulin paroisse, et Charette dans la MRC du Centre-de-la-Mauricie)	1,5	Terrassement, gravelage et béton bitumineux (renforcement et voie auxiliaire)	500	---	500
Route 138	Partie ouest à partir du pont Petite Rivière du Loup allant vers l'ouest (Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup)	1,5	Terrassement, gravelage, égout pluvial et béton bitumineux	450	---	450
Route 138	Près des deux rivières Yamachiche (Sainte-Anne-d'Yamachiche)	1,5	Terrassement et gravelage	200	---	200

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: Maskinongé

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Route 349	Rivière Chacoura (Saint-Léon-le-Grand)	1,0	Terrassement, gravelage, ponceau et béton bitumineux	600	---	600
Rang de l'Isle	A la limite entre Saint-Léon-le-Grand et Saint-Paulin paroisse (Saint-Léon-le-Grand)	0,2	Terrassement, gravelage et béton bitumineux (correction d'une courbe)	130	---	130
Route Saint-Sévère/ Yamachiche	De l'intersection avec le chemin Grande Acadie vers le nord jusqu'au chemin Saint-François-du-Pic-Dur (Saint-Sévère et Sainte-Anne-d'Yamachiche)	4,7	Terrassement et gravelage (correction de 2 courbes)	100	---	100
Chemin des Petites Terres	Sainte-Anne-d'Yamachiche	2,5	Terrassement, gravelage et traitement de surface	200	---	200
Chemin Rang Haut-Bellechasse	A 1/2 km au sud de son intersection avec la route Lachance (Saint-Sévère)	1,0	Terrassement, gravelage et double traitement de surface	430	---	430
Chemin Fontarabie	De son intersection avec la route 350 en direction sud (Sainte-Ursule)	3,1	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	150	---	150
Chemin Concession Augusta	De la route 350 en direction nord (Sainte-Angèle)	7,0	Traitement de surface double	140	---	140

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: Maskinongé

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Route Lebrun	Saint-Joseph-de-Maskinongé	1,2	Double traitement de surface	30	---	30
Chemin Bernard	Saint-Barnabé	0,6	Double traitement de surface	20	---	20
Chemin Bas Petite-Rivière nord	Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup	2,1	Drainage	50	---	50
Chemin du 3e rang	De l'intersection de la route 153 en allant vers le sud (Saint-Barnabé)	0,3	Terrassement, gravelage et traitement de surface	30	---	30
Route Trépanier et chemin Concession Augusta	De l'intersection avec le chemin Saint-Barthélémy en allant vers l'ouest (Sainte-Ursule)	1,5	Terrassement, gravelage et traitement de surface	170	---	170
Chemin Desaulniers	Entre les chemins Grande et Petite Rivière Yamachiche (Sainte-Anne-d'Yamachiche)	1,3	Acquisition d'emprise, terrassement, gravelage et traitement de surface	150	---	150
Ancienne route 2 (Avenue Saint-Laurent)	Saint-Joseph-de-Maskinongé et Maskinongé	0,3	Terrassement, gravelage, égout pluvial et béton bitumineux	200	---	200

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

TROISIÈME PARTIE

LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT

Dans les parties précédentes de cet avis, le gouvernement a exposé ses orientations et ses projets. Dans l'ensemble, les objectifs de la MRC de Maskinongé et ceux du gouvernement sont compatibles et les actions entreprises ou prévues par les différents ministères et organismes publics contribueront à la réalisation des orientations de la MRC pour son territoire. Par contre sur certains aspects de la proposition d'aménagement, le gouvernement formule les objections suivantes:

- La gestion des ressources sur les terres publiques

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement reconnaît le principe d'une responsabilité partagée avec les MRC à l'égard de l'aménagement des terres publiques. Cependant, le gouvernement affirme sa responsabilité exclusive à l'égard de la gestion des ressources sur les terres publiques. Cette responsabilité concerne par exemple la coupe du bois, les permis et les modalités de coupe, le reboisement, les activités sylvicoles, la pulvérisation d'insecticides et de phytocides, les travaux d'entretien et les interventions liées à l'aspect économique de la transformation du bois.

Dans le cas d'autres interventions sur les terres publiques, il n'est pas toujours aussi facile de départager les gestes liés à la gestion des ressources de ceux qui sont associés à l'aménagement du territoire. Pour mieux définir ce partage, le gouvernement a mis sur pied un comité interministériel. En attendant que ces questions soient clarifiées, le gouvernement formule une objection à ce que la MRC adopte, dans son schéma d'aménagement, des règlements ou une normalisation relative à la gestion des ressources sur les terres publiques de son territoire.

- La réglementation sur les lots riverains

Le gouvernement est favorable à l'application de mesures de protection des berges et des cours d'eau adaptées aux situations locales. Afin de concilier sur un même territoire le maintien de diverses activités notamment agricoles, forestières et fauniques avec le besoin de protéger les berges des lacs et cours d'eau, le gouvernement a créé un groupe de travail interministériel pour préciser les solutions applicables le long des lacs et des cours d'eau. Dans le document complémentaire de son schéma, la MRC devra tenir compte des mesures de protection des rives des cours d'eau et des lacs en milieu agricole et forestier qui auront été approuvées par le gouvernement.

En attendant, le gouvernement formule une objection aux dispositions réglementaires sur la bande riveraine qui auraient pour effet d'empêcher ou de restreindre les travaux d'aménagement et de mise en valeur des sols à des fins agricoles dans la zone agricole.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

I Le plan de localisation modifié du projet de réserve écologique du Lac Shawinigan

II La classification fonctionnelle des réseaux routiers national, régionale et collecteur

III Le territoire des nouvelles commissions scolaires proposées

IV La carte du plan gouvernemental d'affectation des terres publiques

V La carte des limites de la réserve de Mastigouche

ANNEXE I

Le plan de localisation modifié du projet de réserve écologique du Lac Shawinigan

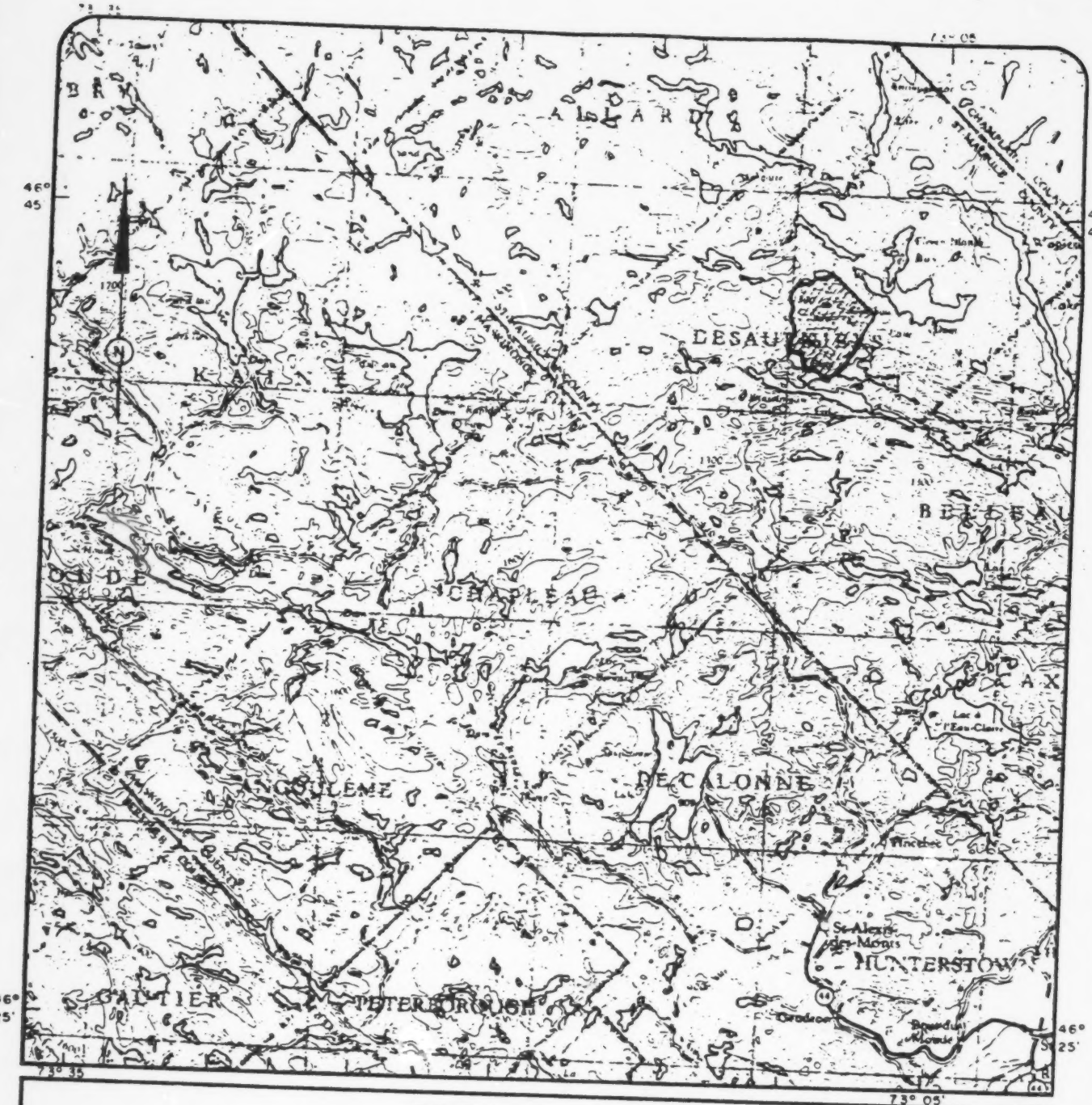

PROJET : Réserve écologique du LAC-SHAWINIGAN

Plan de Localisation

LÉGENDE:

Réserve

5 0 5 10 km

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction des réserves écologiques et des sites naturels

Feuillet SNRC: 31 I

Dossier: 4 9 4 20

MRC : 450

Date : 02-03-84

PROJET : Réserve écologique du LAC-SHAWINIGAN

LÉGENDE:

Limite de la réserve

1 0 1 2 km

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction des réserves écologiques et des sites naturels

Feuillet SNRC: 31 I

Dossier 4 9 4 20 MRC 450

Date 02-03-84

ANNEXE II

La classification fonctionnelle des réseaux routiers national, régional et collecteur

LISTE DES ROUTES ET CHEMINS FAISANT PARTIE DES CLASSES NATIONALE, RÉGIONALE ET COLLECTRICE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MASKINONGÉ

RÉSEAU NATIONAL

- Autoroute 40
- Route 132

RÉSEAU RÉGIONAL

- Route 153
- Route 348
- Route 350
- Route 349 de la route 138 à la jonction de la rue Notre-Dame au sud de Saint-Alexis
- Rue Notre-Dame de Saint-Alexis à la route 349
- Chemin de la Concession de la route 138 à l'autoroute 40 dans Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, paroisse

RÉSEAU COLLECTEUR

- Route 349 de la jonction de la rue Notre-Dame à la limite de la MRC de D'Autray
- Chemin des Pins Rouges de Saint-Alexis à la limite de la réserve faunique Mastigouche
- Route Saint-Justin - Sainte-Ursule de Saint-Justin à la route 348
- Route Beaupré de Sainte-Ursule à la route 348
- Route Saint-Charles de Saint-Léon-le-Grand à la route 349
- Route Saint-Paulin-Hunterstown de Hunterstown à la route 350
- Route Saint-Sévère-Yamachiche de Saint-Sévère à la route 138

M.R.C. de MASKINONGÉ

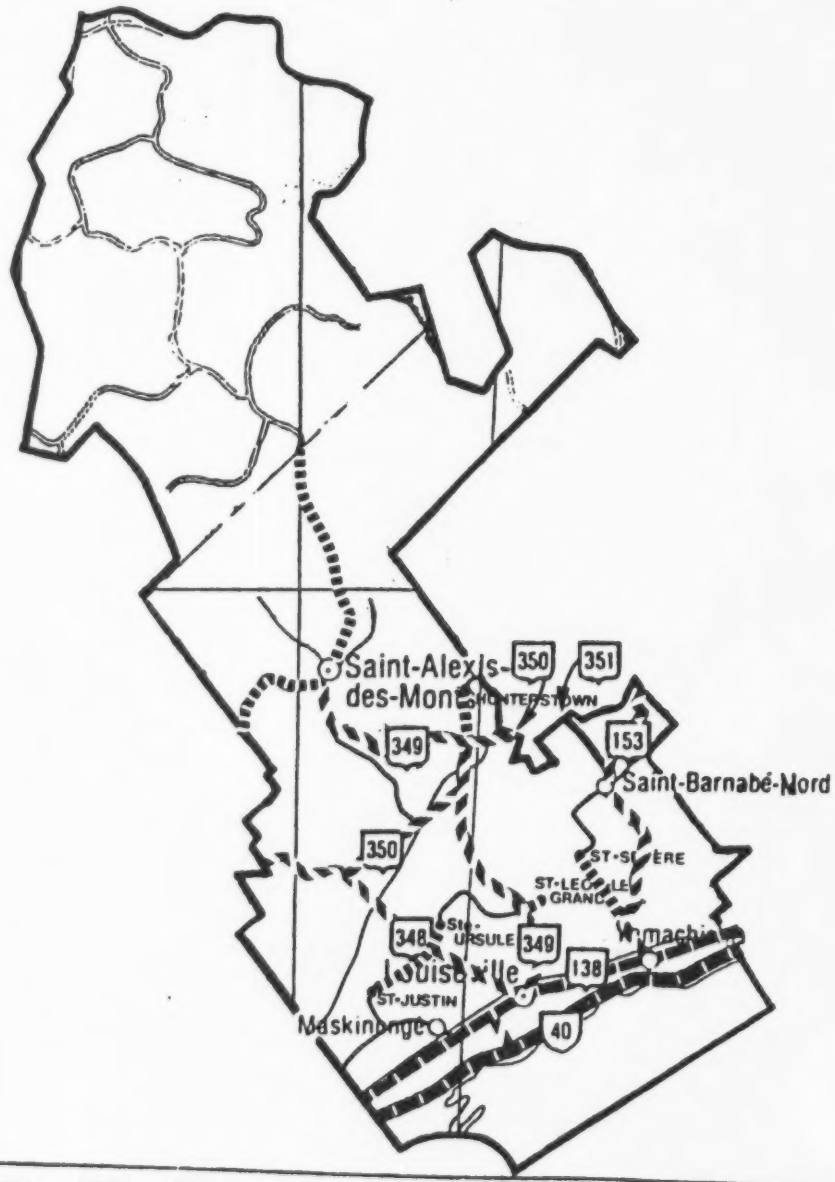

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

Classification Fonctionnelle du Réseau Routier

Réseau national : ▬▬▬

Réseau régional : ▲▲▲▲▲

Réseau collecteur : ▪▪▪▪▪▪▪▪▪▪▪

ANNEXE III

Le territoire des nouvelles commissions scolaires proposées

Ministère de l'Éducation
Direction générale des réseaux

TERRITOIRE 04101 DE LA NOUVELLE COMMISSION SCOLAIRE PROPOSÉE

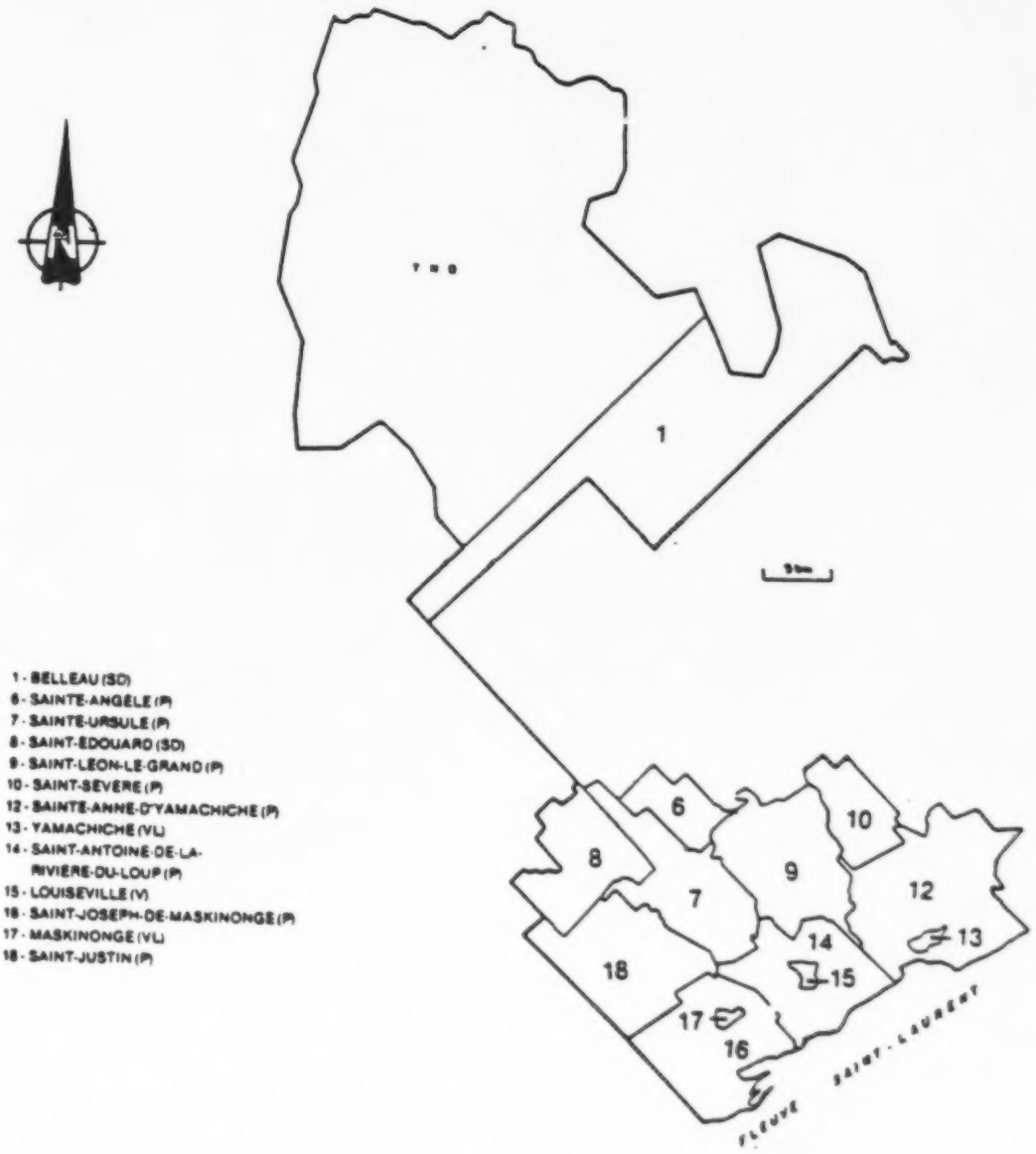

1 - BELLEAU (SD)
6 - SAINTE-ANGÈLE (P)
7 - SAINTE-URSULE (P)
8 - SAINT-EDOUARD (SD)
9 - SAINT-LÉON-LE-GRAND (P)
10 - SAINT-SÉVÈRE (P)
12 - SAINTE-ANNE-D'YAMACHICHE (P)
13 - YAMACHICHE (VL)
14 - SAINT-ANTOINE-DE-LA-RIVIÈRE-DU-LOUP (P)
15 - LOUISEVILLE (V)
16 - SAINT-JOSEPH-DE-MASKINONGE (P)
17 - MASKINONGE (VL)
18 - SAINT-JUSTIN (P)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des réseaux

TERRITOIRE **04104** DE LA
NOUVELLE COMMISSION
SCOLAIRE PROPOSEE

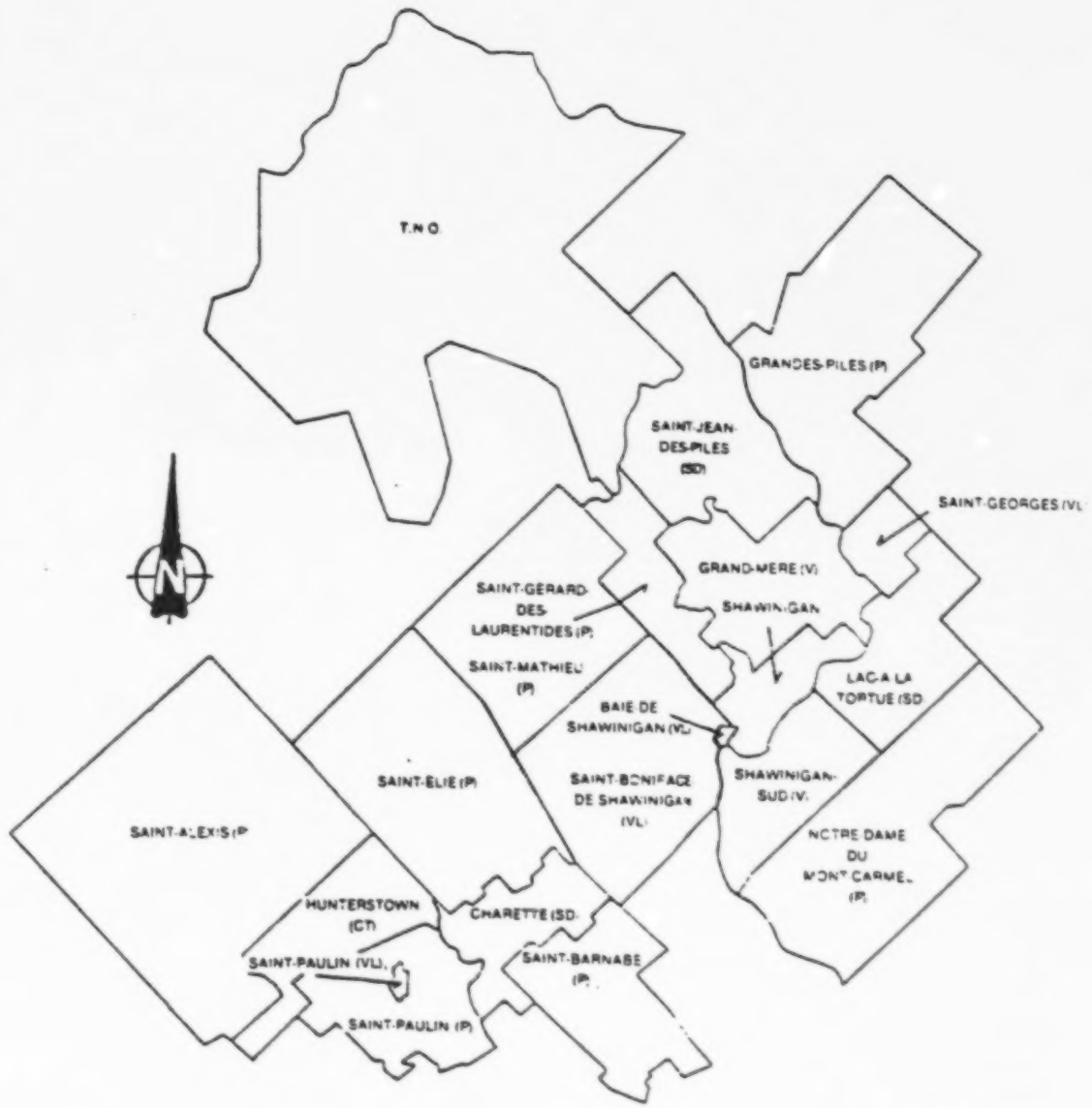

ANNEXE IV

La carte du plan gouvernemental d'affectation des terres publiques(1)

(1) Cette carte peut être consultée au bureau du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et au bureau de la MRC.

AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES

Appellation de l'unité territoriale	Définition de l'unité territoriale
Réserve écologique	Unité territoriale constituée ou sur le point de l'être en vertu de la Loi sur les réserves écologiques.*
Parc	Unité territoriale constituée ou sur le point de l'être en vertu de la Loi sur les parcs.*
Zone de conservation	Unité territoriale où les modalités d'intervention sont subordonnées aux exigences de conservation du milieu concerné.
Refuge faunique	Unité territoriale constituée en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et dont les conditions d'utilisation des ressources et du territoire à des fins autres que récréatives sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune.
Site faunique	Unité territoriale utilisée présentement de façon intensive par certaines espèces fauniques et qui correspond principalement à un habitat essentiel.
Site récréatif	Unité territoriale actuellement dotée d'équipements et/ou d'infrastructures permettant la pratique d'une ou de plusieurs formes intensives de récréation.
Site d'utilité publique	Unité territoriale utilisée présentement à des fins d'utilité publique et dont les droits d'usage sont reconnus par le gouvernement ou qui présente une valeur particulièrement importante du point de vue écologique, historique, culturel, touristique, éducatif, géologique ou archéologique.
Site agricole	Unité territoriale incluse dans la zone agricole définie par la Loi sur la protection du territoire agricole.

AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES

Appellation de l'unité territoriale	Définition de l'unité territoriale
Zone forestière et faunique	Unité territoriale dont la capacité de production permet la croissance de la forêt et dont les composantes biophysiques sont aptes à répondre de façon optimale aux besoins de certaines espèces fauniques (cerf de Virginie, sauvagine).
Zone forestière et récréative	Unité territoriale dont la capacité de production permet la croissance de la forêt et dont les composantes biophysiques sont aptes à supporter un aménagement permettant la pratique de plusieurs formes intensives de récréation.
Zone forestière de production	Unité territoriale axée sur la production de la matière ligneuse en tenant compte de la production des autres ressources du milieu forestier et dont les composantes biophysiques sont maintenues par la pratique de la foresterie.

* "Sur le point de l'être": signifie qu'une décision a été prise par le COMPADR en faveur de la création en parc ou en réserve écologique.

ANNEXE V

La carte des limites de la réserve de Mastigouche(1)

(1) Cette carte peut être consultée au bureau du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et au bureau de la MRC.

LISTE DES INTERLOCUTEURS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES
ET ORGANISMES PUBLICS

AFFAIRES CULTURELLES

Monsieur Michel Bonneau
Directeur régional
Ministère des Affaires culturelles
100, rue Laviolette, 2e étage
Trois-Rivières, Qué. G9A 5S9
Tél.: (819) 374-6205

AFFAIRES MUNICIPALES

Monsieur Jean Rousseau
Monsieur Jacques DeFoy
Direction générale de l'urbanisme
et de l'aménagement du territoire
Tél.: (418) 643-2080, 643-2026

Madame Esther Poiré
Direction générale des orientations
gouvernementales en aménagement
Tél.: (418) 643-2173

Ministère des Affaires municipales
20, avenue Chauveau - Niveau 2
Québec, Qué. G1R 4J3

Madame Christiane Durand
Direction générale de l'habitation
Ministère des Affaires municipales
600, rue Fullum, 8e étage
Montréal, Qué. H2K 4L1
Tél.: (514) 873-2618

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

Monsieur Camille Caron
Ministère de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation
Bureau régional
91, boul. Saint-Louis
Cap-de-la-Madeleine, Qué. G8T 1E5
Tél.: (819) 375-4761

COMMUNICATIONS

Monsieur Aldor Bordeleau
Ministère des Communications
Direction de la planification
580, Grande-Allée est - 4e étage
Québec, Qué. G1R 2K2
Tél.: (418) 643-1903

ÉDUCATION

Monsieur Pierre-Paul Allaire
Directeur régional
Ministère de l'Éducation
Édifice Capitanal
100, rue Laviolette, 2e étage
Trois-Rivières, Qué. G9A 5S9
Tél.: (819) 376-3711

ÉNERGIE ET RESSOURCES

- **Terres et forêts**

Monsieur Gaston Côté
Administrateur régional
Ministère de l'Énergie
et des Ressources
100, rue Laviolette, 2e étage
Trois-Rivières, Qué. G9A 5S9
Tél.: (819) 373-5251

- **Énergie**

Monsieur Gabriel Polisois
Direction des énergies
conventionnelles
Ministère de l'Énergie et
des Ressources
8, rue Cook - 1er étage, suite 200
Québec, Qué. G1R 5H2
Tél.: (418) 643-4566

- **Mines**

Monsieur Serge Lachance
740, rue Galt ouest
Sherbrooke, Québec
J1H 1Z3
Tél.: (819) 563-0122

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SCIENCE

Madame Odette Duplessis
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science
1033, De La Chevrotière
Édifice "G" - 16e étage
Québec, Qué. G1R 5K9
Tél.: (418) 643-7999

ENVIRONNEMENT

Monsieur Jean-Claude Déry
Direction régionale
Ministère de l'Environnement
Mauricie-Bois-Francs
100, rue Laviolette
Trois-Rivières, Qué. G9A 5S9

HYDRO-QUÉBEC

Monsieur Benoît Michel
Vice-président
Hydro-Québec
340, Saint-Maurice
Trois-Rivières, Qué. G9A 5J5
Tél.: (819) 372-3647

INDUSTRIE ET COMMERCE

Monsieur Michel Saint-Louis
Direction de l'aide à l'implantation industrielle
Ministère de l'Industrie et du Commerce
770, rue Sherbrooke ouest - 10e étage
Montréal, Qué. H3A 1G1
Tél.: (514) 873-3570

JUSTICE ET BUREAU DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Monsieur Marc-André Gosselin
Ministère de la Justice et Bureau du Solliciteur général
1200, route de l'Église - 1er étage
Sainte-Foy, Qué. G1V 4M1
Tél.: (418) 644-7092

LOISIR, CHASSE ET PÊCHE

Monsieur François Fréchette
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
100, rue Laviolette, 3e étage
Trois-Rivières, Québec
G9A 5S9
Tél.: (819) 373-4444

OFFICE DES SERVICES DE GARDE A L'ENFANCE

Madame Lyse Frenette
Office des services de garde à l'enfance
201, Place Charles-Lemoyne
Longueuil, Qué. J4K 2T5
Tél.: (514) 670-0920

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Monsieur Marcel Mecteau
Direction générale de l'évaluation et de la planification
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1005, chemin Sainte-Foy - 5e étage
Québec, Qué. G1S 4N4
Tél.: (418) 643-9936

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

Madame Suzanne Hénault
Direction de la planification
Société immobilière du Québec
475, Saint-Amable, 7e étage
Québec, Qué. G1R 4X9
Tél.: (418) 643-7718

TOURISME

Monsieur Normand Brissette
Ministère du Tourisme
Direction de l'analyse et du développement
710, Place d'Youville - 3e étage
Québec, Qué. G1V 4Y4
Tél.: (418) 643-6821

TRANSPORTS

Monsieur Guy Bourelle
Directeur régional
Ministère des Transports
100, rue Laviolette, 4e étage
Trois-Rivières, Qué. G9A 5S9
Tél.: (819) 378-2896